



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2023-161

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

### **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Protection des personnes**

64-2023-07-11-00008 - Arrête 2023 - ALMA 64.odt (3 pages) Page 6

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

### **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Unité urgence sociale et hébergement**

64-2023-07-04-00013 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour de Biarritz à l'Association "Atherbéa" (3 pages) Page 10

64-2023-07-07-00004 - Atherbea arrete subv HU CPAV 2023 (4 pages) Page 14

## **Direction Départementale de la Protection des Populations des**

### **Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement**

64-2023-07-10-00009 - Arrêté du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature (3 pages) Page 19

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des**

### **Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau**

64-2023-07-11-00006 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de travaux de reprise de la passe à poissons en rive gauche de la centrale hydroélectrique de Montaut sur les communes de Montaut et de Lestelle-Betharram. (4 pages) Page 23

64-2023-07-07-00001 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles suite à une détection de poissons bloqués et isolés sans possibilité d'échappatoire dans les bassins du débit d'attrait de l'ascenseur de montaison de la centrale électrique de Baigts-de-Béarn. (4 pages) Page 28

64-2023-07-10-00007 - Arrêté portant agrément de la société APR Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 33

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des**

### **Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière**

64-2023-07-04-00014 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux arrêtés permanents sur les règlementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 "La Pyrénéenne" - Pour réaliser des travaux sur le giratoire reliant la D430 au diffuseur n°7 de Salies de Béarn durant la nuit du 6 au 7 juillet de 21h à 6 h , les bretelles d'entrée et de sortie seront fermées dans les deux sens de circulation (3 pages) Page 37

**Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux /  
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises  
d'Ouvrages**

64-2023-07-07-00008 - Arrêté n° 2023-olo-016 du 07 juillet 2023 relatif aux travaux de mise en œuvre de la couche de roulement et des travaux de finition de la RN 134 du PR 55+780 au PR 58+450, et à son ouverture provisoire à la circulation Commune d Ogeu-les-Bains Commune de Buziet (25 pages)

Page 41

64-2023-07-07-00003 - Arrêté n°2023-olo-013 du 07/07/2023

relatif aux travaux de remplacement des joints de chaussée des ponts de Sarrance et de Bos d Appous sur la RN 134 du PR 85+530 au 85+680 et du PR 86+770 au 86+900 Commune de Sarrance (2 pages)

Page 67

64-2023-07-13-00001 - Arrêté n°2023-olo-018 du 13 juillet 2023 relatif à l interdiction de circulation des piétons sur la zone des travaux de la phase trois de sécurisation de l itinéraire piétons et l aménagement d accès et de point de vue depuis la gare d Urdos du PR 106+691 et PR 107+800 Communes de Borce et d Urdos (4 pages)

Page 70

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux /**

64-2023-06-30-00014 - Délégation de signature - DISP BORDEAUX pour MA BAYONNE - 30 06 23 (3 pages)

Page 75

64-2023-06-30-00015 - Délégation de signature - DISP BORDEAUX pour MA PAU - 30 06 23 (3 pages)

Page 79

64-2023-06-30-00016 - Délégation de signature - DISP pour SPIP 64 - 30 06 23 (3 pages)

Page 83

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie /**

64-2022-12-14-00012 - Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (Ursus arctos) et Lynx boréal (Lynx lynx) et autorisation d introduction dans le milieu naturel de spécimens d espèces protégées, Loup gris (Canis lupus), Ours brun (Ursus arctos) et Lynx boréal. (12 pages)

Page 87

**Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde / Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nouvelle Aquitaine - Mission Cabinet/Communication**

64-2023-07-07-00005 - Subdélégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en matière de gestion des patrimoines privés du département des Pyrénées -Atlantiques (2 pages)

Page 100

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2023-06-22-00004 - Arrêté modifiant l arrêté préfectoral n° 97/EAU/008 du 25 février 1997 modifié valant règlement d eau de la centrale hydroélectrique dite de Barragary sur le Saison, communes de Chéraute et de Viodos-Abense-de-Bas (2 pages)

Page 103

64-2023-07-07-00006 - Arrêté portant prescriptions en application de l'article L. 181-23 du code de l'environnement concernant la remise des lieux en l'état au droit de l'ancienne pisciculture d'Ainhoa sur la Nivelle sur les communes d'Ainhoa et Saint Pée sur Nivelle (6 pages)	Page 106
64-2023-05-10-00008 - Arrêté portant publication de l'avenant n°1 - Pontacq à la convention d'opération de revitalisation de territoire de Morlaàs, Pontacq et Lembeye et de la communauté de communes Nord-Est-Béarn (4 pages)	Page 113
64-2023-05-10-00009 - Arrêté portant publication de la convention d'opération de revitalisation de territoire des communes de Mourenx et Orthez et de la communauté de communes Lacq-Orthez. (4 pages)	Page 118
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet</b>	
64-2023-07-10-00003 - Arrêté autorisant la création et l'exploitation d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M.) à Saint-Martin-d'Arberoue (4 pages)	Page 123
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial</b>	
64-2023-07-10-00006 - AP renouvelant une habilitation funéraire (1 page)	Page 128
64-2023-07-11-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Espoey (1 page)	Page 130
64-2023-07-11-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Monpezat (1 page)	Page 132
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités</b>	
64-2023-07-10-00008 - arrêté interpréfectoral autorisant un spectacle aérien public le 14 juillet 2023 à Biarritz (8 pages)	Page 134
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles</b>	
64-2023-07-10-00011 - AP portant délivrance du certificat de compétences de FPSC - Educ Nat (2 pages)	Page 143
64-2023-06-28-00007 - AP portant renouvellement agrément pour la formation aux premiers secours 2023 - FNMNS (4 pages)	Page 146
<b>Sous-Préfecture de Bayonne /</b>	
64-2023-07-12-00003 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ibarolle (1 page)	Page 151
64-2023-07-12-00002 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bergouey-Viellenave (1 page)	Page 153



64-2023-07-12-00004 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Jean-le-Vieux (1 page)	Page 155
64-2023-07-12-00005 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Suhescun (1 page)	Page 157
64-2023-07-05-00005 - Habilitation funéraire de la commune de Sare (1 page)	Page 159

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-07-11-00008

Arrete 2023 - ALMA 64.odt



**Arrêté n°**

**ALMA 64**

(Allo Maltraitance Personnes âgées et/ou handicapées des Pyrénées-Atlantiques)

- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 157 «handicap et dépendance»;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2023 du Ministère de l'Intérieur portant nomination de Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande de subvention transmise par l'Association ALMA 64 en date du 10 juillet 2023,

**ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>:

L'Etat verse une subvention d'un montant de 8 000 € (huit mille euros) pour l'année 2023 à l'organisme suivant :

Dénomination : Association ALMA 64 (Allo Maltraitance Personnes Âgées et/ou handicapées des Pyrénées-Atlantiques) ;

Coordonnées du siège social : 100 avenue du Loup, BP 90502, 64010 Pau Cedex

N° SIRET : 501 009 187 000 11 - N° identifiant chorus : 1000383516

La présente subvention est destinée à soutenir l'action de lutte contre la maltraitance que l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Cette aide financière est octroyée pour le fonctionnement d'une antenne d'écoute de situations de maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées.

Cette action s'inscrit dans le cadre du programme 157 « handicap et dépendance ».

L'association ALMA 64 assurera le fonctionnement matériel et humain, en termes d'écoute de situations de maltraitance de personnes âgées et handicapées.

Le financement de l'État est alloué pour d'une part assurer le suivi et la prise en charge des situations de maltraitance mais aussi d'en permettre une meilleure connaissance, en particulier, quant aux réponses apportées et leurs résultats.

### Article 2 :

Le concours de l'État est imputé sur les crédits du programme 157 - action 13 - sous-action 02 - centre financier 0157-CDSD-DD64 - centre de coût DDSS064064 - compte PCE 6541200000- catégorie produit 12 02 01 (code activité 015701130215) du budget du ministère des « Solidarités et de la Cohésion Sociale ».

L'ordonnateur de la dépense est Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

### Article 3 :

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

Titulaire du compte : ALMA 64

Banque : crédit coopératif - Pau - Code Banque : 42559 - Code guichet : 00043

Numéro de compte : 41020004350 - Clé RIB : 02

#### Article 4 :

En cas d'utilisation contraire de la subvention prévue dans l'article 1, de la non utilisation de la subvention, ou si le système d'information national dédié à ce dispositif n'était pas complété par l'association, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de celle-ci.

#### Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Elle devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques avant le 30 juin 2024, le bilan évaluation de l'action et un bilan financier détaillé.

#### Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau , le 11 juillet 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par délégation,  
La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités

Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-07-04-00013

Arrêté portant attribution de subvention au titre  
de l'accueil de jour de Biarritz à l'Association  
"Atherbéa"



**Arrêté n°  
"portant attribution de subvention au titre de l'Accueil de jour de Biarritz  
A l'Association « Atherbéa »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2022- 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Madame Hélène VIAL, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu** l'arrêté n°64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00003 en date du 6 mars 2023 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2023-03-06-00014 en date du 6 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

**Considérant** la demande de subvention en date du 21 avril 2023 transmise par l'association « Atherbéa ».

**CONSIDERANT** que le projet initié par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

**CONSIDERANT** que le projet conçu par l'association intitulé « Accueil de jour Biarritz - Zuekin » figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 03 »

### **ARRÊTE**

**Article premier** : L'État verse une subvention d'un montant de **cinq mille euros (5 000 €)** pour l'année 2023 (soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Atherbéa
- N° SIRET : 300 940 053 00014
- N° CHORUS : 1000383454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin, 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jean-Philippe NICOT, Président.

**Article 2** : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « point accueil jour ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre à des personnes en difficultés, sans domicile fixe ou vivant dans des conditions précaires, de trouver des équipements adaptés à leurs besoins (douches, laverie et sèche linge...), un espace social, lieu d'accueil et de convivialité et la possibilité de rencontrer des travailleurs sociaux pour un accompagnement vers la réinsertion et le soin ; il est ouvert toute l'année, 6 jours sur 7. Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- Lundi, mercredi, jeudi et samedi de 9h30 à 12h30
- Mardi et vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*06 fiches 6.

**Article 3** : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4** : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Centre Atherbéa



- Domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB : 09

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6 :** En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 4 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale

Hélène VIAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-07-07-00004

Atherbea arrete subv HU CPAV 2023



**Arrêté n°  
portant attribution de subvention au titre du financement  
du Centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales  
à l'Association «Atherbéa»**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 01<sup>er</sup> mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-01-00003 en date du 01<sup>er</sup> mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 22 février 2023 nommant Mme Hélène VIAL, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00014 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Considérant la convention de subvention avec l'association Atherbea relative au financement du centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes annoncé le 8 mars 2023 ;

Considérant que le projet conçu par l'association figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 06 ;

Considérant la demande de l'association Atherbea en date du

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'État verse une subvention à l'association ATHERBEA pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 2023, afin de poursuivre sa mission telle que détaillée dans la convention susvisée de 2021, à savoir :

- hébergement d'auteurs de violences conjugales dans un logement équipé dédié à cette mission
- accompagnement social par l'équipe du Centre de ressources ALBA via notamment des visites à domicile
- de coordination étroite avec les partenaires du projet (ACJPB, SPIP, clinique AMADE) ainsi que les acteurs institutionnels et associatifs du territoire.

La subvention est calculée sur la base de 20 € par place et par jour soit au total 3 places pour 92 jours pour la période susvisée : 20 € x 3 places x 92 jours = **5 520 € (CINQ MILLE CINQ CENT VINGT EUROS)**.

**Article 2 :**

La subvention est versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

- - Dénomination : association Atherbéa
- - N° SIRET : 300 940 053 00014
- - N° CHORUS : 1000383454
- - Statut : association
- - Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin, 64100 Bayonne
- - Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jean-Philippe NICOT, Président.

**Article 3:**

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041206 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4:**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association Atherbea, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Centre Atherbéa
- Domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701                      Clé RIB : 09.

#### **Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

#### **Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 8:**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le **- 7 JUIL. 2023**

Le Préfet,

*La Directrice Départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités*

**Hélène VIAL**

ESSE

Direction Départementale de la Protection des  
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-10-00009

Arrêté du directeur départemental de la  
protection des populations portant  
subdélégation de signature



**Arrêté n° 64-2023-07-10-00009  
du directeur départemental de la protection des populations  
portant subdélégation de signature**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL,**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, renouvelé par l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 donnant délégation de signature, à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2023-06-15-00004 portant subdélégation de signature de M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 susvisé sera exercée par Mme Emilie DUPONT sur l'ensemble des missions de la direction départementale.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MESPLÈDE et Mme Emilie DUPONT, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Nathalie LAPHITZ, sur l'ensemble des missions de la direction départementale ;
- Mme Adeline LANterne en matière d'administration générale pour les agents de son service, pour l'octroi des congés annuels et bonifiés, l'octroi des congés des stagiaires de l'État, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps et l'octroi d'ordre de missions classiques et ponctuels, hors déplacement pour une formation, et pour ce qui concerne les décisions administratives du service « santé, protection animale et environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Adeline LANterne, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Benoît BOUCHETAL et Mme Elodie PERREU.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par Mme Stéphanie MEYER BROSETA ou M. Philippe BARRET ;



- Mme Stéphanie MEYER BROSETA en matière d'administration générale pour les agents de son service, pour l'octroi des congés annuels et bonifiés, l'octroi des congés des stagiaires de l'État, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps et l'octroi d'ordre de missions classiques et ponctuels, hors déplacement pour une formation, et pour ce qui concerne les décisions administratives du service « sécurité sanitaire des aliments ».

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M.Philippe BARRET.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature qui lui est accordé sera exercée par Mme Lucie ILLIANO ;

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par Mme Adeline LANTERNE;

- M. Philippe BARRET en matière d'administration générale pour les agents de son service, pour l'octroi des congés annuels et bonifiés, l'octroi des congés des stagiaires de l'État, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps et l'octroi d'ordre de missions classiques et ponctuels, hors déplacement pour une formation, et, pour ce qui concerne les décisions administratives du service « abattoirs et sous-produits ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BARRET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée :

- par les vétérinaires officiels rattachés au service de M. Philippe BARRET en matière d'administration générale, pour l'octroi des congés annuels et bonifiés, l'octroi des congés des stagiaires de l'État, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps et l'octroi d'ordre de missions classiques et ponctuels, hors déplacement pour une formation, à savoir :

\* Emilio SERRANO AMADOR pour les agents du site de Lahontan,

\* Santiago SORIANO MARTINEZ pour les agents du site d'Anglet,

\* Emeline HAMON pour les agents des sites de Mauléon et de Saint Jean Pied de Port,

\* Pascale CHEVANNE pour les agents du site de Louvie-Soubiron,

\* Pascale CHEVANNE ou Gaëlle TAUNAY BUCALO pour les agents du site de Came.

- et par Mme Stéphanie MEYER BROSETA en ce qui concerne les autres décisions administratives sur l'ensemble des missions du service Abattoirs .

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Lucie ILLIANO ;

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Adeline LANTERNE.

- Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO en matière d'administration générale pour les agents de son service, pour l'octroi des congés annuels et bonifiés, l'octroi des congés des stagiaires de l'État, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps et l'octroi d'ordre de missions classiques et ponctuels, hors déplacement pour une formation, et pour ce qui concerne les décisions administratives du service « concurrence, consommation et répression des fraudes » relatives à la qualité et à la sécurité des produits et des services.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Christelle CHEVALLEREAU ;

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Stéphanie MEYER BROSETA, M.Philippe BARRET ou Mme Adeline LANTERNE ;

- Mme Lucie ILLIANO, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LAPHITZ pour ce qui concerne les missions gérées par la délégation territoriale de Bayonne, avec information préalable de la direction et des chefs de service concernés.

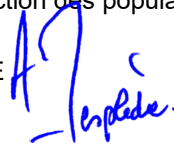
**Article 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le 16/06/2023 et abrogera l'arrêté n°64-2023-06-15-00004 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 10/07/2023

Le directeur départemental de la protection des populations

Alain MESPLÈDE



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-11-00006

Arrêté autorisant la capture des espèces  
piscicoles dans le cadre de travaux de reprise de  
la passe à poissons en rive gauche de la centrale  
hydroélectrique de Montaut sur les communes  
de Montaut et de Lestelle-Betharram.



**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par le bureau d'études ECCEL Environnement en date du 5 juillet 2023 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 juillet 2023 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 juillet 2023 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 5 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de reprise de la passe à poissons en rive gauche de la centrale hydroélectrique de Montaut, sur les communes de Montaut et de Lestelle-Betharram ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'études EcceL environnement (n° SIRET 521 785 352 00027), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de reprise de la passe à poissons en rive gauche de la centrale hydroélectrique de Montaut, sur les communes de Montaut et de Lestelle-Betharram.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

La personne responsable de l'exécution matérielle doit pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Sébastien Vidal, chef de projet du bureau d'études ECCEL Environnement

Intervenants :

- Monsieur Louis Burguet, chef de projet du bureau d'études ECCEL Environnement ;
- Madame Albane Auvray, chargée d'affaires du bureau d'études ECCEL Environnement ;
- Monsieur Yoann Blachez, technicien du bureau d'études ECCEL Environnement ;
- Monsieur Damien Rouquet, technicien du bureau d'études ECCEL Environnement.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 31 juillet 2023 au 8 septembre 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le Gave de Pau, dans la passe à poisson de la centrale hydroélectrique de Montaut, sur les communes de Montaut et de Lestelle-Bétharram.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études ECCEL Environnement.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, dans le Gave de Pau, en dehors de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études ECCEL Environnement.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 11 juillet 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie BIRLINGER

**Destinataire :** SAS ECCEL Environnement – Cabinet LIEBIG – 8 avenue de Lavour – 31590 VERFEIL

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-07-00001

Arrêté autorisant la capture des espèces  
piscicoles suite à une détection de poissons  
bloqués et isolés sans possibilité d'échappatoire  
dans les bassins du débit d'attrait de l'ascenseur  
de montaison de la centrale électrique de  
Baigts-de-Béarn.





**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte d'EDF Hydro en date du 3 juillet 2023 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 juillet 2023 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 juillet 2023 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 5 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique suite à une détection de poissons bloqués et isolés sans possibilité d'échappatoire dans les bassins du débit d'attrait de l'ascenseur de montaison de la centrale électrique de Baigts-de-Béarn ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société EDF Hydro – GEH Pyrénées (n° SIRET 552 081 317 81711), domiciliée 90 chemin du Barrage à Baigts-de-Béarn (64300), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique suite à une détection de poissons bloqués et isolés sans possibilité d'échappatoire dans les bassins du débit d'attrait de l'ascenseur de montaison de la centrale électrique de Baigts-de-Béarn.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy et/ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche de MIFENEC.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2023 inclus.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le Gave de Pau, au niveau des bassins du débit d'attrait de l'ascenseur de montaison de la centrale hydroélectrique de Baigts-de-Béarn.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont de la centrale hydroélectrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 7 juillet 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)  
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-10-00007

Arrêté portant agrément de la société APR  
Assainissement pour la réalisation des vidanges  
des installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant agrément de la Société APR Assainissement pour la réalisation des vidanges  
des installations d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de novembre 2008 ;

**VU** la demande d'agrément reçue le 19 juillet 2022 présentée par la Société APR Assainissement et l'envoi complémentaire des pièces en date du 15 mai 2023 ;

**VU** le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

**VU** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été fournies par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie l'accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDÉRANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'agrément :**

Le bénéficiaire de l'agrément est la Société APR Assainissement (n° SIRET : 909 454 472 00012) représentée par son président Monsieur Philippe Cazes-Carrère, société domiciliée à : 15 , avenue Marcel Dassault – 64140 LONS.

### **Article 2 : Objet de l'agrément :**

La Société APR Assainissement est agréée sous le numéro 2023640001P pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m<sup>3</sup>.

La filière de dépotage et d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- station de traitement des eaux usées de Pau-Lescar : 300 m<sup>3</sup>,

### **Article 3 : Modification des conditions de l'agrément :**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et /ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

### **Article 4 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Durée de l'agrément :**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, actualisées.

### **Article 7 : Publication et information des tiers :**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise au maire de Lons, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement collectif est publiée sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 8 : Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

\* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2/3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

\* par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

**Article 10 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Lons, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 10 juillet 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service Eau

Aurélie BIRLINGER



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-04-00014

Arrêté préfectoral portant dérogation aux  
arrêtés permanents sur les réglementations de la  
circulation sous chantier de l'autoroute A64 "La  
Pyrénéenne" - Pour réaliser des travaux sur le  
giratoire reliant la D430 au diffuseur n°7 de Salies  
de Béarn durant la nuit du 6 au 7 juillet de 21h à  
6 h , les bretelles d'entrée et de sortie seront  
fermées dans les deux sens de circulation



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Piloteage, affaires juridiques et sécurité routière**

**Arrêté préfectoral  
portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation  
sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**VU** la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 03 juillet 1996 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°64-2017-09-21-002 en date du 21 septembre 2017 portant réglementation de police sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne du PR 1+461 au PR 11+170 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

**VU** la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 12 juin 2023,

**VU** l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 20 juin 2023,

**VU** l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 21 juin 2023,

**VU** l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 juin 2023,

**VU** l'avis de la commune de Peyrehorade en date du 27 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour permettre au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de réaliser, durant la nuit du jeudi 6 juillet 2023, 21h00 au vendredi 7 juillet 2023, 6h00, des travaux de reprise des enrobés sur le giratoire reliant la RD430 au diffuseur n°7 de Salies de Béarn sur l'autoroute A64, il est nécessaire de fermer les bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation du diffuseur n°7 de Salies de Béarn.

**Article 2 :** Les restrictions de circulation seront mises en œuvre de la façon suivante :

- **nuit du jeudi 6 juillet 2023 de 21h00 à 6h00 :** fermeture des bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur n°7 Salies de Béarn dans le sens 1 (Bayonne/Toulouse) et le sens 2 (Toulouse/Bayonne),

Les usagers circulant sur l'A64 en sens 1 (Bayonne/Toulouse) souhaitant sortir au diffuseur n°7 de Salies de Béarn seront amenés à sortir au diffuseur précédent n°6 de Peyrehorade et à suivre l'itinéraire de déviation empruntant l'A641, puis la D817 en direction de Puyoo-Salies.

Les usagers circulant sur la RD430 et souhaitant entrer sur l'A64 au diffuseur n°7 de Salies de Béarn en direction de Toulouse seront amenés à suivre la déviation par la D817, puis la RD9 pour retrouver l'A64 au diffuseur n°8 d'Orthez.

Les usagers circulant sur l'A64 en sens 2 (Toulouse/Bayonne) souhaitant sortir au diffuseur n°7 de Salies de Béarn seront amenés à sortir au diffuseur précédent n°8 d'Orthez et à suivre l'itinéraire de déviation empruntant la RD9, puis la D817 en direction de Puyoo-Salies.

Les usagers circulant sur la RD430 et souhaitant entrer sur l'A64 au diffuseur n°7 de Salies de Béarn en direction de Bayonne seront amenés à suivre la déviation par la D817, puis l'A641 pour retrouver l'A64 au diffuseur n°6 de Peyrehorade.

Pour chaque restriction mise en place, une voie sera maintenue à la circulation et la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 90 km/h.

**Article 3 :** La réalisation de ces travaux nécessite de déroger :

- à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »
- à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

**Article 4 :** La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

**Article 5 :** Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière (canal 107.7).

**Article 6 :** Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.


**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Maire de Peyrehorade,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 4 juillet 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
L'Adjoint à la cheffe du service pilotage,  
affaires juridiques et sécurité routière  
Responsable de l'unité sécurité routière  
et gestion de crise



David DONNE

Direction Interdépartementale des Routes  
Atlantique de Bordeaux

64-2023-07-07-00008

Arrêté n° 2023-olo-016 du 07 juillet 2023 relatif  
aux travaux de mise en œuvre de la couche de  
roulement et des travaux de finition de la RN 134  
du PR 55+780 au PR 58+450, et à son ouverture  
provisoire à la circulation Commune  
d Ogeu-les-Bains Commune de Buziet



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n° 2023-olo-016 du 7 JUL. 2023**

**relatif aux travaux de mise en œuvre de la couche de roulement et des travaux de finition de la RN 134 du PR 55+780 au PR 58+450, et à son ouverture provisoire à la circulation**

**Commune d'Ogeu-les-Bains  
Commune de Buziet**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le maire de la commune d'Ogeu-les-Bains  
Le maire de la commune de Buziet**

**Vu le code de la route ;**

**Vu le code de la voirie routière ;**

**Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;**

**Vu le décret n° 2006 - 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;**

**Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;**

**Vu l'arrêté n° sub-2023-64-01 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-06-00007 portant autorisation environnementale pour la mise en sécurité de la RN 134 entre Bélair et Oloron-Sainte-Marie ;**

**Vu l'arrêté n°2023-olo-015 du 1<sup>er</sup> juin 2023 réglementant la circulation sur la RN134 ;**

**Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;**

**Vu l'avis favorable du 20 juin 2023 de la gendarmerie nationale d'Oloron-Sainte-Marie ;**

19 allée des Pins  
CS 31870  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

1/25

Considérant qu'en raison des travaux de mise en œuvre de la couche de roulement et des travaux de finition de la RN 134 du PR 55+970 au PR 58+450, puis de son ouverture provisoire à la circulation, dans le cadre de l'opération de mise en sécurité de la RN 134 entre Bélaïr et Oloron, sur le territoire des communes d'Ogeu-les-Bains et Buziet, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## **Arrêtent**

### **Article 1 :**

à compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté n°2023-olo-015 du 1<sup>er</sup> juin 2023 réglementant la circulation sur la RN 134 entre les PR 55+872 et 58+450 est abrogé.

### **Article 2 :**

**Phase 7.2: à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au lundi 10 juillet 2023 à 21h00 :**

#### **Limitation de vitesse**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie sont limités à 70 km/h du PR 55+680 au PR 55+780 et à 50 km/h du PR 55+780 au PR 58+500.

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau sont limités à 70 km/h du PR 58+650 au PR 58+550 et à 50 km/h du PR 58+550 au PR 55+900.

#### **Largeur de voie**

Les usagers circulent dans les 2 sens de circulation sur une voie réduite à 3 m entre le PR 55+780 et le PR 58+450.

#### **Interdiction de dépasser**

Le dépassement est interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 55+480 au PR 58+500 et du PR 58+750 au PR 55+900 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

#### **Sens Pau/Oloron-Sainte-Marie**

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 55+970 au PR 57+972, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 55+970 au PR 57+490, puis sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 57+490 au PR 57+972.

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 57+972 au PR 58+450, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 57+972 au PR 58+450.

#### **Sens Oloron-Sainte-Marie/Pau**

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 58+450 au PR 55+970, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier.

La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 58+450 au PR 57+972, puis sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 57+972 au PR 57+490, puis sur la voie élargie Sud du PR 57+490 au PR 55+970.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/25

### **Accès chantier «bassin 2»**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

### **Interdiction de tourner à droite accès « bassin 2 »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès «bassin 2», situé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantier.

### **Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 2 »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «bassin 2 », situé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Accès chantier «Pont rouge Est »**

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite et sortie en tourne à gauche, est aménagé à une distance de 140 m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à droite.

### **Interdiction de tourner à droite à l'accès «Pont rouge Est »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès «Pont rouge Est », situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Interdiction de tourner à gauche entrée « Pont rouge Est »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «Pont rouge Est», situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Accès chantier « bassin 1 »**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.



### **Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 1 »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Interdiction de tourner à droite accès « bassin 1 »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantiers.

### **Refuge « Crête Saint Marty »**

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+350, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

### **Alternat manuel**

La circulation sur la RN 134, sur la voie élargie Sud de la RN 134 et sur la nouvelle voie, peut être alternée par feux de chantier réglés manuellement entre le PR 55+870 et le PR 58+450, avec une distance maximale entre feux de 360m sur le créneau horaire 7h30-18h30. La vitesse est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

### **Alternat par feux tricolores**

La circulation sur la RN 134, sur la voie élargie sud de la RN 134 et sur la nouvelle voie, peut être alternée par feux de chantier entre le PR 55+870 et le PR 58+450, avec une distance maximale entre feux de :

- 360 m sur le créneau horaire 18h30-7h30
- 190 m quelque que soit le créneau horaire

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

### **Régime de priorité**

Les lignes d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et des voies communales côte Cami et rue Lannemeda PR 56+900, et de la crête Saint Marty PR 57+340, sont déplacées pour être adaptées à la configuration du dévoiement de la circulation sur le réseau élargi au sud de la RN 134.

La ligne d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et de la voie communale rue Cap Hore, PR 56+030, du sens Oloron-Sainte-Marie/Pau est déplacée pour être adaptée à la configuration de chaussée rétrécie de la RN 134.

### **Article 3 :**

#### **Phase 8.2: à l'issue des travaux de la phase 7.2 et jusqu'au mardi 11 juillet 2023 à 6h00 :**

##### **Limitation de vitesse**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie sont limités à 70 km/h du PR 55+680 au PR 55+780 et à 50 km/h du PR 55+780 au PR 58+500.

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau sont limités à 70 km/h du PR 58+650 au PR 58+550 et à 50 km/h du PR 58+550 au PR 55+800.

##### **Largeur de voie**

Les usagers circulent dans les 2 sens de circulation sur une voie réduite à 3 m entre le PR 55+780 et le PR 58+450.

##### **Interdiction de dépasser**

Le dépassement est interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 55+480 au PR 58+500 et du PR 58+750 au PR 55+800 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

##### **Sens Pau/Oloron-Sainte-Marie**

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 55+970 au PR 57+972, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 55+970 au PR 57+490, puis sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 57+490 au PR 57+972.

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 57+972 au PR 58+450, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 57+972 au PR 58+450.

##### **Sens Oloron-Sainte-Marie/Pau**

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 58+450 au PR 55+970, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier.

La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 58+450 au PR 57+972, puis sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 57+972 au PR 57+490, puis sur la voie élargie Sud du PR 57+490 au PR 55+970.

##### **Accès chantier «bassin 2»**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

##### **Interdiction de tourner à droite accès « bassin 2 »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès «bassin 2», situé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantier.

### **Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 2 »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «bassin 2 », situé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Accès chantier «Pont rouge Est »**

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite et sortie en tourne à gauche, est aménagé à une distance de 140 m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à droite.

### **Interdiction de tourner à droite à l'accès «Pont rouge Est »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès «Pont rouge Est », situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Interdiction de tourner à gauche entrée « Pont rouge Est »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «Pont rouge Est», situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Accès chantier « bassin 1 »**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

### **Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 1 »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Interdiction de tourner à droite accès « bassin 1 »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantiers.

### **Refuge « Crête Saint Marty »**

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+350, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : dlstrict-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

6/25

### **Alternat manuel**

La circulation sur la RN 134, sur la voie élargie Sud de la RN 134 et sur la nouvelle voie, peut être alternée par feux de chantier réglés manuellement entre le PR 57+121 et le PR 58+458, sur le créneau horaire 21h00-6h00. La vitesse est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

### **Régime de priorité**

Les lignes d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et des voies communales côte Cami et rue Lannemeda PR 56+900, et de la crête Saint Marty PR 57+340, sont déplacées pour être adaptées à la configuration du dévoiement de la circulation sur le réseau élargi au sud de la RN 134.

La ligne d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et de la voie communale rue Cap Hore, PR 56+030, du sens Oloron-Sainte-Marie/Pau est déplacée pour être adaptée à la configuration de chaussée rétrécie de la RN 134.

### **Article 4 :**

#### **Phase 8.3: à l'issue des travaux de la phase 8.2 et jusqu'au mardi 11 juillet 2023 à 21h00 :**

##### **Limitation de vitesse**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie sont limités à 70 km/h du PR 55+680 au PR 55+780 et à 50 km/h du PR 55+780 au PR 58+500.

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau sont limités à 70 km/h du PR 58+650 au PR 58+550 et à 50 km/h du PR 58+550 au PR 55+800.

##### **Largeur de voie**

Les usagers circulent dans les 2 sens de circulation sur une voie réduite à 3 m entre le PR 55+780 et le PR57+131.

Les usagers circulent :

- sur une voie à 3,50 m dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau entre le PR57+131 et le PR58+450 ;
- sur une voie réduite à 3,00 m dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie entre le PR57+131 et le PR58+450.

##### **Interdiction de dépasser**

Le dépassement est interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 55+480 au PR 58+500 et du PR 58+750 au PR 55+800 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

##### **Sens Pau/Oloron-Sainte-Marie**

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 55+970 au PR 57+972, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 55+970 au PR 57+490, puis sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 57+490 au PR 57+972.

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 57+972 au PR 58+450, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 57+972 au PR 58+450.

##### **Sens Oloron-Sainte-Marie/Pau**

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 58+450 au PR 55+970, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier.

La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 58+450 au PR 57+972, puis sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 57+972 au PR 57+490, puis sur la voie élargie Sud du PR 57+490 au PR 55+970.

### **Accès chantier «bassin 2»**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

### **Interdiction de tourner à droite accès « bassin 2 »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès «bassin 2», situé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantier.

### **Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 2 »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «bassin 2 », situé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Accès chantier «Pont rouge Est » :**

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite et sortie en tourne à gauche, est aménagé à une distance de 140 m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à droite.

### **Interdiction de tourner à droite à l'accès «Pont rouge Est »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès «Pont rouge Est », situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Interdiction de tourner à gauche entrée « Pont rouge Est »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «Pont rouge Est», situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Accès chantier « bassin 1 »**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

### **Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 1 »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Interdiction de tourner à droite accès « bassin 1 »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantiers.

### **Refuge « Crête Saint Marty »**

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+350, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

### **Alternat manuel**

La circulation sur la RN 134, sur la voie élargie Sud de la RN 134 et sur la nouvelle voie, peut être alternée par feux de chantier réglés manuellement entre le PR 55+870 et le PR 58+450, avec une distance maximale entre feux de 360m sur le créneau horaire 7h30-18h30. La vitesse est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

### **Alternat par feux tricolores**

La circulation sur la RN 134, sur la voie élargie sud de la RN 134 et sur la nouvelle voie, peut être alternée par feux de chantier entre le PR 55+870 et le PR 58+450, avec une distance maximale entre feux de :

- 360 m sur le créneau horaire 18h30-7h30
- 190 m quelque que soit le créneau horaire

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

### **Régime de priorité**

Les lignes d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et des voies communales côte Cami et rue Lannemeda PR 56+900, et de la crête Saint Marty PR 57+340, sont déplacées pour être adaptées à la configuration du dévoiement de la circulation sur le réseau élargi au sud de la RN 134.

La ligne d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et de la voie communale rue Cap Hore, PR 56+030, du sens Oloron-Sainte-Marie/Pau est déplacée pour être adaptée à la configuration de chaussée rétrécie de la RN 134.

### **Article 5 :**

#### **Phase 8.4 : à l'issue des travaux de la phase 8.3 et jusqu'au mercredi 12 juillet 2023 à 6h00 :**

### **Limitation de vitesse**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie sont limités à 70 km/h du PR 55+680 au PR 55+780 et à 50 km/h du PR 55+780 au PR 58+500.

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau sont limités à 70 km/h du PR 58+650 au PR 58+550 et à 50 km/h du PR 58+550 au PR 55+800.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mei : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

9/25



### **Largueur de voie**

Les usagers circulent dans les 2 sens de circulation sur une voie réduite à 3 m entre le PR 55+780 et le PR57+131.

Les usagers circulent :

- sur une voie à 3,50 m dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau entre le PR57+131 et le PR58+450 ;
- sur une voie réduite à 3,00 m dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie entre le PR57+131 et le PR58+450.

### **Interdiction de dépasser**

Le dépassement est interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 55+480 au PR 58+500 et du PR 58+750 au PR 55+800 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

### **Sens Pau/Oloron-Sainte-Marie**

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 55+970 au PR 57+972, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 55+970 au PR 57+490, puis sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 57+490 au PR 57+972.

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 57+972 au PR 58+450, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 57+972 au PR 58+450.

### **Sens Oloron-Sainte-Marie/Pau**

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 58+450 au PR 55+970, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier.

La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 58+450 au PR 57+972, puis sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 57+972 au PR 57+490, puis sur la voie élargie Sud du PR 57+490 au PR 55+970.

### **Accès chantier «bassin 2»**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin de chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

### **Interdiction de tourner à droite accès « bassin 2 »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès «bassin 2», situé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantier.

### **Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 2 »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «bassin 2», situé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : district-oloron.dlra@developpement-durable.gouv.fr

10/25

### **Accès chantier «Pont rouge Est »**

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite et sortie en tourne à gauche, est aménagé à une distance de 140 m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à droite.

### **Interdiction de tourner à droite à l'accès «Pont rouge Est »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès «Pont rouge Est », situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Interdiction de tourner à gauche entrée « Pont rouge Est »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «Pont rouge Est», situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Accès chantier « bassin 1 »**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

### **Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 1 »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Interdiction de tourner à droite accès « bassin 1 »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantiers.

### **Refuge « Crête Saint Marty »**

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+350, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

### **Alternat manuel**

La circulation sur la RN 134, sur la voie élargie Sud de la RN 134 et sur la nouvelle voie, peut être alternée par feux de chantier réglés manuellement entre le PR 57+121 et le PR 58+458, sur le créneau horaire 21h00-6h00. La vitesse est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

11/25



### **Régime de priorité**

Les lignes d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et des voies communales côte Cami et rue Lannemeda PR 56+900, et de la crête Saint Marty PR 57+340, sont déplacées pour être adaptées à la configuration du dévoiement de la circulation sur le réseau élargi au sud de la RN 134.

La ligne d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et de la voie communale rue Cap Hore, PR 56+030, du sens Oloron-Sainte-Marie/Pau est déplacée pour être adaptée à la configuration de chaussée rétrécie de la RN 134.

### **Article 6 :**

**Phase 8.5 : à l'issue des travaux de la phase 8.4 et jusqu'au mercredi 12 juillet 2023 à 21h00 :**

#### **Limitation de vitesse**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie sont limités à 70 km/h du PR 55+680 au PR 55+780 et à 50 km/h du PR 55+780 au PR 58+500.

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau sont limités à 70 km/h du PR 58+650 au PR 58+550 et à 50 km/h du PR 58+550 au PR 55+800.

#### **Largueur de voie**

Les usagers circulent dans les 2 sens de circulation sur une voie réduite à 3 m entre le PR 55+780 et le PR57+131.

Les usagers circulent dans les 2 sens de circulation sur une voie à 3,50 m entre le PR57+131 et le PR58+450 ;

#### **Interdiction de dépasser**

Le dépassement est interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, du PR 55+480 au PR 58+500 et du PR 58+750 au PR 55+800 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

#### **Sens Pau/Oloron-Sainte-Marie**

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 55+970 au PR 58+450, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 55+970 au PR 57+131, puis sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 57+131 au PR 58+450.

#### **Sens Oloron-Sainte-Marie/Pau**

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 58+450 au PR 55+970, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 58+450 au PR 57+131, puis sur la voie élargie Sud du PR 57+131 au PR 55+970.

#### **Accès chantier «bassin 2»**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

12/25

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

**Interdiction de tourner à droite accès « bassin 2 »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès «bassin 2», situé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantier.

**Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 2 »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «bassin 2 », situé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

**Accès chantier «Pont rouge Est »**

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite et sortie en tourne à gauche, est aménagé à une distance de 140 m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à droite.

**Interdiction de tourner à droite à l'accès «Pont rouge Est »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès «Pont rouge Est », situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

**Interdiction de tourner à gauche entrée « Pont rouge Est »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «Pont rouge Est», situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

**Accès chantier « bassin 1 »**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

**Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 1 »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Interdiction de tourner à droite accès « bassin 1 »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantiers.

### **Refuge « Crête Saint Marty »**

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+350, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

### **Alternat manuel**

La circulation sur la RN 134, sur la voie élargie Sud de la RN 134 et sur la nouvelle voie, peut être alternée par feux de chantier réglés manuellement entre le PR 55+870 et le PR 58+450, avec une distance maximale entre feux de 360m sur le créneau horaire 7h30-18h30. La vitesse est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

### **Alternat par feux tricolores**

La circulation sur la RN 134, sur la voie élargie sud de la RN 134 et sur la nouvelle voie, peut être alternée par feux de chantier entre le PR 55+870 et le PR 58+450, avec une distance maximale entre feux de :

- 360 m sur le créneau horaire 18h30-7h30
- 190 m quelque que soit le créneau horaire

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

### **Régime de priorité**

Les lignes d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et des voies communales côte Cami et rue Lannemeda PR 56+900, et de la crête Saint Marty PR 57+340, sont déplacées pour être adaptées à la configuration du dévoiement de la circulation sur le réseau élargi au sud de la RN 134.

La ligne d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et de la voie communale rue Cap Hore, PR 56+030, du sens Oloron-Sainte-Marie/Pau est déplacée pour être adaptée à la configuration de chaussée rétrécie de la RN 134.

### **Article 7 :**

#### **Phase 8.6: à l'issue des travaux de la phase 8.5 et jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 à 6h00 :**

##### **Limitation de vitesse**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie sont limités à 70 km/h du PR 55+680 au PR 55+780 et à 50 km/h du PR 55+780 au PR 58+500.

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau sont limités à 70 km/h du PR 58+650 au PR 58+550 et à 50 km/h du PR 58+550 au PR 55+800.

##### **Largeur de voie**

Les usagers circulent dans les 2 sens de circulation sur une voie réduite à 3 m entre le PR 55+780 et le PR57+131.

Les usagers circulent dans les 2 sens de circulation sur une voie à 3,50 m entre le PR57+131 et le PR58+450.

### **Interdiction de dépasser**

Le dépassement est interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 55+480 au PR 58+500 et du PR 58+750 au PR 55+800 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

### **Sens Pau/Oloron-Sainte-Marie**

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 55+970 au PR 58+450, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 55+970 au PR 57+131, puis sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 57+131 au PR 58+450.

### **Sens Oloron-Sainte-Marie/Pau**

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 58+450 au PR 55+970, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 58+450 au PR 57+131, puis sur la voie élargie Sud du PR 57+131 au PR 55+970.

### **Accès chantier «bassin 2»**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

### **Interdiction de tourner à droite accès « bassin 2 »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès «bassin 2», situé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantier.

### **Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 2 »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «bassin 2», situé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Accès chantier «Pont rouge Est »**

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite et sortie en tourne à gauche, est aménagé à une distance de 140 m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à droite.

### **Interdiction de tourner à droite à l'accès « Pont rouge Est »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Pont rouge Est », situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Interdiction de tourner à gauche entrée « Pont rouge Est »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Pont rouge Est », situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Accès chantier « bassin 1 »**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

### **Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 1 »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Interdiction de tourner à droite accès « bassin 1 »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantiers.

### **Refuge « Crête Saint Marty »**

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+350, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

### **Alternat manuel**

La circulation sur la RN 134, sur la voie élargie Sud de la RN 134 et sur la nouvelle voie, peut être alternée par feux de chantier réglés manuellement entre le PR 55+820 et le PR 57+181, sur le créneau horaire 21h00-6h00. La vitesse est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

### **Régime de priorité**

Les lignes d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et des voies communales côte Cami et rue Lannemeda PR 56+900, et de la crête Saint Marty PR 57+340, sont déplacées pour être adaptées à la configuration du dévoiement de la circulation sur le réseau élargi au sud de la RN 134.

La ligne d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et de la voie communale rue Cap Hore, PR 56+030, du sens Oloron-Sainte-Marie/Pau est déplacée pour être adaptée à la configuration de chaussée rétrécie de la RN 134.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : [district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr)

16/25



## **Article 8 :**

### **Phase 8.7: à l'issue des travaux de la phase 8.6 et jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 à 21h00 :**

#### **Limitation de vitesse**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie sont limités à 70 km/h du PR 55+680 au PR 55+780 et à 50 km/h du PR 55+780 au PR 58+500.

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau sont limités à 70 km/h du PR 58+650 au PR 58+550 et à 50 km/h du PR 58+550 au PR 55+800.

#### **Largeur de voie**

Les usagers circulent :

- sur une voie à 3,50 m dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau entre le PR55+780 et le PR57+131;
- sur une voie réduite à 3,00 m dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie entre le PR55+780 et le PR57+131.

Les usagers circulent dans les 2 sens de circulation sur une voie à 3,50 m entre le PR57+131 et le PR58+450.

#### **Interdiction de dépasser**

Le dépassement est interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 55+480 au PR 58+500 et du PR 58+750 au PR 55+800 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

#### **Sens Pau/Oloron-Sainte-Marie**

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 55+970 au PR 58+450, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 55+970 au PR 57+131, puis sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 57+131 au PR 58+450.

#### **Sens Oloron-Sainte-Marie/Pau**

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 58+450 au PR 55+970, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 58+450 au PR 57+131, puis sur la voie élargie Sud du PR 57+131 au PR 55+970.

#### **Accès chantier «bassin 2»**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

#### **Interdiction de tourner à droite accès « bassin 2 »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès «bassin 2», situé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantier.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

17/25

### **Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 2 »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «bassin 2 », situé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Accès chantier «Pont rouge Est »**

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite et sortie en tourne à gauche, est aménagé à une distance de 140 m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à droite.

### **Interdiction de tourner à droite à l'accès «Pont rouge Est »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès «Pont rouge Est », situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Interdiction de tourner à gauche entrée « Pont rouge Est »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «Pont rouge Est», situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Accès chantier « bassin 1 »**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

### **Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 1 »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Interdiction de tourner à droite accès « bassin 1 »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantiers.

### **Refuge « Crête Saint Marty »**

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+350, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

18/25

### **Alternat manuel**

La circulation sur la RN 134, sur la voie élargie Sud de la RN 134 et sur la nouvelle voie, peut être alternée par feux de chantier réglés manuellement entre le PR 55+870 et le PR 58+450, avec une distance maximale entre feux de 360m sur le créneau horaire 7h30-18h30. La vitesse est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

### **Alternat par feux tricolores**

La circulation sur la RN 134, sur la voie élargie sud de la RN 134 et sur la nouvelle voie, peut être alternée par feux de chantier entre le PR 55+870 et le PR 58+450, avec une distance maximale entre feux de :

- 360 m sur le créneau horaire 18h30-7h30
- 190 m quelque que soit le créneau horaire

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

### **Régime de priorité**

Les lignes d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et des voies communales côte Cami et rue Lannemeda PR 56+900, et de la crête Saint Marty PR 57+340, sont déplacées pour être adaptées à la configuration du dévoiement de la circulation sur le réseau élargi au sud de la RN 134.

La ligne d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et de la voie communale rue Cap Hore, PR 56+030, du sens Oloron-Sainte-Marie/Pau est déplacée pour être adaptée à la configuration de chaussée rétrécie de la RN 134.

### **Article 9 :**

**Phase 8.8 : à l'issue des travaux de la phase 8.7 et jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 6h00 :**

### **Limitation de vitesse**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie sont limités à 70 km/h du PR 55+680 au PR 55+780 et à 50 km/h du PR 55+780 au PR 58+500.

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau sont limités à 70 km/h du PR 58+650 au PR 58+550 et à 50 km/h du PR 58+550 au PR 55+800.

### **Largeur de voie**

- sur une voie à 3,50 m dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau entre le PR55+780 et le PR57+131;
- sur une voie réduite à 3,00 m dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie entre le PR55+780 et le PR57+131.

Les usagers circulent dans les 2 sens de circulation sur une voie à 3,50 m entre le PR57+131 et le PR58+450.

### **Interdiction de dépasser**

Le dépassement est interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 55+480 au PR 58+500 et du PR 58+750 au PR 55+800 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

19/25



### **Sens Pau/Oloron-Sainte-Marie**

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 55+970 au PR 58+450, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 55+970 au PR 57+131, puis sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 57+131 au PR 58+450.

### **Sens Oloron-Sainte-Marie/Pau**

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 58+450 au PR 55+970, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 58+450 au PR 57+131, puis sur la voie élargie Sud du PR 57+131 au PR 55+970.

### **Accès chantier «bassin 2»**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

### **Interdiction de tourner à droite accès « bassin 2 »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès «bassin 2», situé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantier.

### **Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 2 »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «bassin 2», situé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Accès chantier «Pont rouge Est »**

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite et sortie en tourne à gauche, est aménagé à une distance de 140 m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à droite.

### **Interdiction de tourner à droite à l'accès «Pont rouge Est »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès «Pont rouge Est », situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Interdiction de tourner à gauche entrée « Pont rouge Est »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «Pont rouge Est», situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : [district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr)

20/25

### **Accès chantier « bassin 1 »**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

### **Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 1 »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Interdiction de tourner à droite accès « bassin 1 »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantiers.

### **Refuge « Crête Saint Marty »**

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+350, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

### **Alternat manuel**

La circulation sur la RN 134, sur la voie élargie Sud de la RN 134 et sur la nouvelle voie, peut être alternée par feux de chantier réglés manuellement entre le PR 55+820 et le PR 57+181, sur le créneau horaire 21h00-6h00. La vitesse est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

### **Régime de priorité**

Les lignes d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et des voies communales côte Cami et rue Lannemeda PR 56+900, et de la crête Saint Marty PR 57+340, sont déplacées pour être adaptées à la configuration du dévoiement de la circulation sur le réseau élargi au sud de la RN 134.

La ligne d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et de la voie communale rue Cap Hore, PR 56+030, du sens Oloron-Sainte-Marie/Pau est déplacée pour être adaptée à la configuration de chaussée rétrécie de la RN 134.

## **Article 10 :**

### **Phase 8.9 : à l'issue des travaux de la phase 8.8 et jusqu'au vendredi 11 août 2023 à 18h00 :**

#### **Limitation de vitesse**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie sont limités à 70 km/h du PR 55+680 au PR 55+780 et à 50 km/h du PR 55+780 au PR 58+500.

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau sont limités à 70 km/h du PR 58+650 au PR 58+550 et à 50 km/h du PR 58+550 au PR 55+800.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : [district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr)

21/25

### **Largeur de voie**

Les usagers circulent dans les 2 sens de circulation sur une voie à 3,5 m entre le PR 55+780 et le PR 58+450.

### **Interdiction de dépasser**

Le dépassement est interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 55+480 au PR 58+500 et du PR 58+750 au PR 55+800 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

### **Sens Pau/Oloron-Sainte-Marie**

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 55+970 au PR 58+450, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 55+970 au PR 58+450.

### **Sens Oloron-Sainte-Marie/Pau**

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 58+450 au PR 55+970, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 58+450 au PR 55+970.

### **Accès chantier «bassin 2»**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

### **Interdiction de tourner à droite accès « bassin 2 »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès «bassin 2», situé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantier.

### **Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 2 »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «bassin 2 », situé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Accès chantier «Pont rouge Est »**

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite et sortie en tourne à gauche, est aménagé à une distance de 140 m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à droite.

### **Interdiction de tourner à droite à l'accès « Pont rouge Est »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Pont rouge Est », situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Interdiction de tourner à gauche entrée « Pont rouge Est »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Pont rouge Est », situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Accès chantier « bassin 1 »**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

### **Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 1 »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

### **Interdiction de tourner à droite accès « bassin 1 »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantiers.

### **Refuge « Crête Saint Marty »**

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+350, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

### **Alternat manuel**

La circulation sur la RN 134, sur la voie élargie Sud de la RN 134 et sur la nouvelle voie, peut être alternée par feux de chantier réglés manuellement entre le PR 55+870 et le PR 58+450, avec une distance maximale entre feux de:

- 360m sur le créneau horaire 7h30-21h00
- 1200m sur le créneau horaire 21h00-6h00

La vitesse est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

23/25

### **Alternat par feux tricolores**

La circulation sur la nouvelle voie RN 134, peut être alternée par feux de chantier entre le PR 55+870 et le PR 58+450, avec une distance maximale entre feux de :

- 360 m sur le créneau horaire 18h30-7h30
- 190 m quelque que soit le créneau horaire

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

### **Régime de priorité**

Les lignes d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et des voies communales côte Cami et rue Lannemeda PR 56+900, et de la crête Saint Marty PR 57+340, sont déplacées pour être adaptées à la configuration de la circulation de la nouvelle voie RN 134.

La ligne d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et de la voie communale rue Cap Hore, PR 56+030, du sens Oloron-Sainte-Marie/Pau est déplacée pour être adaptée à la configuration de la circulation de la nouvelle voie RN 134.

**Article 11 :** en fonction de l'avancement du chantier lié aux aléas techniques, météorologiques ou sanitaires, les dates et heures de fin des travaux pourront être décalées. Dans ce cas, les mesures d'exploitation prescrites aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté sont maintenues dans les mêmes conditions, et pourront se poursuivre dans les mêmes conditions, **jusqu'au vendredi 25 août 2023 à 18h00.**

**Article 12 :** la signalisation, conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière susvisée, est posée, surveillée, entretenue et déposée par le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS – 160 avenue de la Roudet – 33 500 LIBOURNE.

La signalisation nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'exploitation décrites aux articles 2 et 4 pourra être posée, surveillée, entretenue et déposée par les concessionnaires réseaux, Enedis, Orange, SAUR et la commune d'Ogeu en coordination avec le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS.

Toutes les sociétés interviennent sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

**Les entreprises informeront le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.**

**Article 13 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 14 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes d'Ogeu-les-Bains et de Buziet par les soins de monsieur et madame le maire.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

24/25



**Article 15 :**

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR/SRGC/SR),
- M. le maire d'Ogeu-les-Bains,
- Mme. le maire de la commune de Buziet,
- M. le responsable de l'entreprise GUINTOLI/LABORDE/EUROVIA/MAS,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Ogeu-les-Bains, le



Le Maire

Fait à Buziet, le

Le Maire



Fait à Bordeaux, le

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Pour le directeur et par délégation,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

Direction Interdépartementale des Routes  
Atlantique de Bordeaux

64-2023-07-07-00003

Arrêté n°2023-olo-013 du 07/07/2023



relatif aux travaux de remplacement des joints  
de chaussée  
des ponts de Sarrance et de Bos d Appous sur  
la RN 134

du PR 85+530 au 85+680 et du PR 86+770 au  
86+900

Commune de Sarrance





**Arrêté n°2023-olo-013 du 07 JUIL. 2023**

**relatif aux travaux de remplacement des joints de chaussée  
des ponts de Sarrance et de Bos d'Appous sur la RN 134**

**du PR 85+530 au 85+680 et du PR 86+770 au 86+900**

**Commune de Sarrance**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n° sub-2023-64-01 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 7 juin 2023 de la gendarmerie nationale d'Oloron Sainte-Marie ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de remplacement des joints de chaussée des ponts de Sarrance et de Bos d'Appous, du PR 85+530 au PR 85+680 et du PR 86+770 au PR 86+900 sur le territoire de la commune de Sarrance, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,



## Arrête

**Article 1 :** afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,

**du lundi 10 juillet 2023 à 8h00 au vendredi 21 juillet 2023 à 18h00, de jour comme de nuit, jours hors chantier compris (à l'exception du vendredi 14 juillet 2023 de 0h00 à 24h00, samedi 15 juillet 2023 de 0h00 à 24h00 et dimanche 16 juillet 2023 de 0h00 à 24h00) :**

### Alternat par feux tricolores pour le pont de Sarrance

La circulation peut être réglée par un alternat à feux tricolores sur la RN 134 du PR 85+530 au PR 85+680.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur ces sections.

### Alternat par feux tricolores pour le pont de Bos d'Appous

La circulation peut être réglée par un alternat à feux tricolores sur la RN 134 du PR 86+770 au PR 86+900.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur ces sections.

**Les alternats ne seront pas mis en œuvre simultanément.**

En cas d'aléas techniques ou climatiques, ces travaux peuvent être reconduits dans les mêmes conditions, **du lundi 24 juillet 2023 à 8h00 au vendredi 28 juillet 2023 à 18h00.**

**Article 2 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise RCA - ZAE Siorac - 24430 Annesse-et-Beaulieu, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

**L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention.**

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune de Sarrance par les soins de monsieur le maire.

**Article 5 :**

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR / SRGC),
- M. le responsable de l'entreprise RCA,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie),
- M. le maire de Sarrance,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Pour le directeur et par délégation,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/2

Direction Interdépartementale des Routes  
Atlantique de Bordeaux

64-2023-07-13-00001

Arrêté n°2023-olo-018 du 13 juillet 2023 relatif à  
l'interdiction de circulation des piétons sur la  
zone  
des travaux de la phase trois de sécurisation de  
l'itinéraire piétons et l'aménagement d'accès  
et de point de vue depuis la gare d'Urdoz du PR  
106+691 et PR 107+800 Communes de Borce et  
d'Urdoz



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n°2023-olo-018 du  
relatif à l'interdiction de circulation des piétons sur la zone  
des travaux de la phase trois de sécurisation de l'itinéraire piétons  
et l'aménagement d'accès et de point de vue depuis la gare d'Urdo**

**du PR 106+691 et PR 107+800**

**Communes de Borce et d'Urdo**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**VU** le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**VU** l'arrêté n° sub-2023-64-01 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** le compte-rendu de la réunion en date du 20 juin 2023 ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : [district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr)

1/3

**VU** l'arrêté de circulation n°2023-olo-009 du 28 avril 2023 relatif aux travaux de la phase trois de sécurisation de l'itinéraire piéton et l'aménagement d'accès et de point de vue depuis la gare d'Urdos ;  
**VU** le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison des travaux sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de la phase trois de sécurisation de l'itinéraire piétons et l'aménagement d'accès et de point de vue depuis la gare d'Urdos sur la RN 134, entre le PR 107+030 et le PR 107+530, sur les communes de Borce et d'Urdos, la circulation s'effectue par alternat géré par feux, sur une voie unique de circulation de largeur réduite,

**Considérant** que la circulation des piétons n'est pas compatible avec la circulation des poids lourds sur cette voie réduite, et qu'il convient de prendre des dispositions pour assurer leur sécurité,

**Considérant** qu'un itinéraire alternatif a été aménagé pour les piétons via le tunnel ferroviaire parallèle au chantier, leur permettant de circuler et franchir le chantier en sécurité,

**Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Atlantique,**

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Afin de sécuriser le cheminement des piétons durant la réalisation des travaux ci-dessus cités sur la RN 134,

**À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 29 septembre 2023 à 19h30 (y compris les week-ends, les jours fériés et les jours hors chantiers) :**

### Interdiction de la circulation piétonne

La circulation des piétons est interdite sur la RN 134, du PR 106+691 au PR 107+800.

Un itinéraire de déviation obligatoire des piétons est aménagé et signalé par un tunnel ferroviaire, avec un accès au nord par un escalier au PR 106+691, et au sud par la voie ferrée au PR 107+800.

Les piétons seront informés par la pose de panneaux stipulant l'interdiction de circulation sur la RN 134 et la mise en place d'un itinéraire de déviation obligatoire par la voie ferrée.

**En cas d'aléas techniques ou météorologiques, cette interdiction de circulation des piétons peut être reconduite dans les mêmes dispositions jusqu'au vendredi 20 octobre 2023 à 19h30.**

**Article 2 :** La signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise NGE Fondations (mandataire du groupement/ Gauthier / FFT) - 1 rue du Tourmalet – 65420 IBOS, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie/ CEI de Bedous).

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/3

**Article 3 :** Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes de Borce et d'Urdos par les soins de messieurs les maires.

**Article 5 :**

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR / SRGC),
- M. le maire de Borce,
- M. le maire d'Urdos,
- M. le responsable de l'entreprise NGE FONDATION mandataire du groupement/Gauthier/FFT,
- M. le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pau, le 13 JUL. 2023  
LE PREFET,

Julien CHARLES





Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires de Bordeaux

64-2023-06-30-00014

Délégation de signature - DISP BORDEAUX pour  
MA BAYONNE - 30 06 23

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES  
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX par intérim,**

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim de Monsieur Guillaume GOUJOT, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du 14 mars 2022 portant nomination aux fonctions de Chef d'établissement à la maison d'arrêt de Bayonne de Monsieur Emmanuel POTIER à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

**DISP de Bordeaux**  
188, rue de Pessac  
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11



## DECIDE

Qu'une délégation de signature permanente, est donnée à **Monsieur Emmanuel POTIER**, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bayonne, aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

\*\*\*\*\*

1) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;

2) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants:

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

3) Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

### Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

### Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Article 4**

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

A Bordeaux, le 30 juin 2023

**Le Directeur Interrégional par intérim,**



**Guillaume GOUJOT**

Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires de Bordeaux

64-2023-06-30-00015

Délégation de signature - DISP BORDEAUX pour  
MA PAU - 30 06 23

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES  
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX par intérim,**

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim de Monsieur Guillaume GOUJOT, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier HENAFF, chef des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de PAU, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

**DISP de Bordeaux**  
188, rue de Pessac  
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11

## DECIDE

Qu'une délégation de signature permanente, est donnée à **Monsieur Olivier HENAFF**, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau, aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

\*\*\*\*\*

1) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;

2) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

3) Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

### Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

### Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Article 4**

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

A Bordeaux, le 30 juin 2023

**Le Directeur Interrégional par intérim,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a few short, horizontal strokes.

**Guillaume GOUJOT**

Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires de Bordeaux

64-2023-06-30-00016

Délégation de signature - DISP pour SPIP 64 - 30  
06 23

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES  
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX par intérim,**

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim de Monsieur Guillaume GOUJOT, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté d'affectation portant nomination de Madame Stéphanie VARINARD en qualité de directrice fonctionnelle pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées Atlantiques, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

**DISP de Bordeaux**  
188, rue de Pessac  
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11



## DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Stéphanie VARINARD, directrice fonctionnelle des services pénitentiaire d'insertion et de probation**, des Pyrénées Atlantiques aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

\*\*\*\*\*

### Article 1<sup>er</sup>

**A.** Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeur pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation;

**B.** Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, attachés d'administration du ministère de la justice, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, du personnel d'application de la filière du personnel de surveillance, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1992 ;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

**C.** Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

### Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

**Article 3**


Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Article 4**

Cette délégation de signature prend effet à compter du 01 juillet 2023.

A Bordeaux, le 30 juin 2023

**Le Directeur Interrégional par intérim,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more defined stroke.

**Guillaume GOUJOT**

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Occitanie

64-2022-12-14-00012

Arrêté portant dérogation à la protection stricte  
des espèces Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx  
boréal (*Lynx lynx*) et autorisation d' introduction  
dans le milieu naturel de spécimens d' espèces  
protégées, Loup gris (*Canis lupus*), Ours brun  
(*Ursus arctos*) et Lynx boréal.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du 14 DEC. 2022

**portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*) et autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées, Loup gris (*Canis lupus*), Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*)**

NOR : TREL2235200A

*(Texte non paru au journal officiel)*

## **Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) - M. GUYOT (Etienne) ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - M. ROBINE (Franck) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2019 portant dérogation à la protection stricte des espèces (délivré à l'OFB dans le cadre du réseau de surveillance SAGIR) ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, transport, détention de spécimens d'Ours brun et de Lynx boréal sauvages en difficulté ou de spécimens captifs échappés de leur enclos en appui au détenteur, et de transport en vue du relâcher des spécimens sauvages ayant bénéficié de soins, ainsi que la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de loups, d'ours et de lynx, ayant fait l'objet de soins après leur capture dans le milieu naturel, du 15 avril 2022, déposées par l'OFB auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le Plan d'actions Ours brun 2018-2028 ;

Vu le Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu le Plan national d'actions en faveur du lynx boréal (*Lynx lynx*) 2022-2026 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 5 juillet 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 9 au 23 octobre 2022, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que les opérations prévues dans le présent arrêté délivré à l'OFB s'inscrivent dans un intérêt de protection et de conservation des espèces lynx boréal (*Lynx lynx*) ours brun (*Ursus arctos*) et loup gris (*Canis lupus*), participent à la restauration et au maintien de celles-ci dans un état de conservation favorable et ont vocation à intervenir, en dernier ressort, pour les spécimens sauvages en difficulté dont la survie est supposée menacée du fait de leur incapacité à se déplacer sur de longues distances ou de leur incapacité momentanée à pourvoir à leur survie dans le milieu naturel ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble des aires de répartition respectives du loup, de l'ours et du lynx, actuellement observées sur le territoire national, différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de ces espèces, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles et qu'un suivi individuel de chaque spécimen relâché de ces trois espèces sera réalisé ;

Considérant, d'une part, que l'OFB est missionné par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour effectuer le suivi des espèces protégées et, parmi elles, les grands prédateurs que sont le lynx boréal, le loup gris et l'ours brun, qui concentrent des enjeux de conservation et sociétaux de par leur interaction forte avec les activités humaines et que, d'autre part, pour répondre aux besoins liés à ces thématiques, l'OFB déploie des moyens sur l'ensemble du territoire, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ;

Considérant que chacune des 3 espèces est concernée par un Plan national d'actions (PNA) ou par un Plan d'actions (PA), auxquels l'OFB contribue en portant certaines actions et en animant des réseaux de partenaires spécifiques à ces espèces ;

Considérant, d'une part, que l'OFB est amené à porter secours à des individus sauvages de ces espèces signalées en difficulté dans le milieu naturel et que, d'autre part, au vu de son statut d'établissement public et de son expérience en matière d'intervention sur les grands prédateurs terrestres, l'OFB peut également être sollicité par l'État pour intervenir en appui aux

détenteurs d'individus captifs échappés d'établissements habilités à détenir des spécimens de ces espèces :

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces Lynx boréal et Ours brun dans leur aire de répartition naturelle respective ;

Considérant que des travaux sont réalisés dans le cadre des plans d'actions précités, dont la mise en place d'un groupe de travail ayant pour mission de faire des propositions en matière, notamment, d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse, dont les résultats pourront motiver, à court ou moyen terme, l'évolution des prescriptions du présent arrêté,

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'Office français de la biodiversité (OFB), représenté par son Directeur général et dont le siège se situe 12, cours Lumière, 94300 Vincennes. Le bénéficiaire est désigné ci-après « l'OFB ».

### **Article 2 : Nature des opérations autorisées**

L'OFB est autorisé à procéder :

1- à la capture, sur le territoire métropolitain,

- a. de spécimens de lynx de moins de 10 mois considérés en difficulté conformément aux critères définis à l'article 3.1.2.1 du présent arrêté,
- b. de spécimens de lynx de tous âges en difficulté temporaire dès lors que les critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté sont remplis,
- c. de spécimens de jeunes ours considérés en difficulté conformément aux critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté,
- d. de spécimens d'ours de tous âges en difficulté temporaire dès lors que les critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté sont remplis,
- e. en appui au détenteur, et à la demande des services de l'Etat, de spécimens de lynx boréal (*Lynx lynx*) et d'ours brun (*Ursus arctos*) maintenus en captivité permanente dans des établissements habilités à les détenir et qui se sont échappés.

2- au transport, si nécessaire, sur le territoire métropolitain :

- a. des spécimens de lynx et d'ours mentionnés aux a, b, c et d du 1, depuis le lieu de capture jusqu'au Centre de soins adapté en vue d'apporter les soins nécessaires à leur réinsertion ultérieure dans le milieu naturel. En cas de nécessité, depuis le lieu de capture jusqu'à un établissement de soins vétérinaires pour la réalisation des soins urgents et stabilisation de l'animal avant transfert vers le Centre de soins adapté,
- b. de ces mêmes spécimens, depuis le Centre de soins choisi jusqu'au site de relâcher retenu,
- c. des spécimens de lynx et d'ours mentionnés au e du 1, depuis le lieu de capture jusqu'à l'établissement duquel ils se sont échappés ou jusqu'à un autre établissement autorisé.

3- à l'introduction dans le milieu naturel des spécimens de lynx, d'ours et de loups ayant fait l'objet de soins après leur capture dans le milieu naturel et pour lesquels la décision de relâcher a été prise et un site adapté retenu, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté.

L'ensemble de ces opérations est effectué conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande de l'OFB ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté et ses annexes (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction).

Dans le cas d'animaux moribonds, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 susvisé, l'OFB peut procéder à leur euthanasie sur place avec l'appui d'un vétérinaire si nécessaire, avant leur transmission pour autopsie au réseau SAGIR. Les spécimens retrouvés morts sont également pris en charge par l'OFB au titre des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 précité.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect par l'OFB :

- de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national ;

- des obligations découlant de la Convention de Washington du 3 mars 1973 et du Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié, portant modalités d'application du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

### **Article 3 : Modalités de capture et de transport**

#### **3-1 : spécimens d'ours et de lynx en difficulté**

La non intervention est la règle et l'intervention demeure l'exception, en respectant le cas échéant un principe de proportionnalité. Les moyens déployés raisonnablement sont adaptés à chaque cas. Il n'y aura pas d'acharnement ni pour la tentative de capture, ni dans les soins prodigués.

##### **3-1.1 : information des services de l'Etat**

Les services de l'État (DEB/Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de la protection de la nature, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL -, Direction départementale des territoires - DDT - et préfets, territorialement compétents, la DREAL et le préfet coordonnateurs concernés par le spécimen de l'espèce considérée) sont informés sans délai de la décision de capture d'un individu par le directeur général de l'OFB ou son délégué. Il en va de même pour chaque étape, de la décision de capture aux opérations de relâcher des spécimens.

##### **3-1.2 : critères et validation de la capture**

Un animal en difficulté est un animal dont la survie est supposée menacée du fait de son incapacité à se déplacer ou fuir sur de longues distances ou de son incapacité momentanée à pourvoir à sa survie dans le milieu naturel (article premier de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage). Il peut s'agir d'un jeune ours ou lynx non émancipé, isolé et non autonome ou d'un individu ours ou lynx blessé, entravé dans ses déplacements ou atteint d'une pathologie incapacitante.



Au regard de la spécificité de la biologie de l'espèce lynx – cycle de reproduction et période de dispersion – la qualification de l'état d'un jeune spécimen dit « en difficulté » repose sur des critères plus précis que pour l'ours.

#### 3.1.2.1 - Pour les jeunes lynx de moins de 10 mois en difficulté:

Les huit critères permettant de qualifier les jeunes lynx en difficulté sont les suivants :

1. observation diurne ou nocturne d'un (ou plusieurs) jeune(s) isolé(s) sur le même site durant 48 h ;
2. absence durable de spécimen adulte à proximité (au moins 48 h) ;
3. animal visiblement amaigri (côtes saillantes, pointes des hanches et des fesses saillantes);
4. proximité des habitations ou des exploitations agricoles ;
5. recherche de nourriture de type aliments pour chiens ou chats ;
6. tentative de capture de petits animaux domestiques (lapins, chats) ;
7. distance de fuite réduite : l'animal se laisse approcher à moins de 5 mètres avant de fuir en dernier recours ;
8. animal prostré, apathique, désorienté ou présentant des troubles cliniques sévères.

Ils sont regroupés en trois familles :

1° la première (critères 1 et 2) est relative à l'observation de l'animal en tant que sujet « vu seul » ;

2° la deuxième (critères 3 à 6) concerne un état de dénutrition et les changements de comportements qui en découlent (amaigrissement, recherche d'alimentation à proximité des habitations humaines) ;

3° la troisième (critères 7 et 8) concerne les conséquences de l'état d'amaigrissement et d'épuisement physique (animal qui hésite à mobiliser le peu de réserves lui restant pour fuir avant qu'une distance très courte le sépare de l'observateur ou animal restant prostré).

Afin de parvenir à une approche équilibrée des risques, d'une part celui d'intervenir trop vite et de capturer un sujet jugé à tort en difficulté, d'autre part celui de ne pas intervenir assez vite et de mettre en danger de mort un animal déjà dénutri, la qualification de l'état de difficulté se fait sur la base de l'observation d'au moins deux critères appartenant à au moins deux familles.

### **3-1.3: période autorisée**

Les spécimens d'ours de tous âges et les spécimens de lynx en difficulté ayant dépassé l'âge de dix mois peuvent être pris en charge tout au long de l'année.

Compte tenu de la biologie de l'espèce du lynx boréal mentionnée au 3.1.2.1 du présent arrêté, les captures ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1er juillet et le 1er mars pour les jeunes lynx de moins de dix mois en difficulté.

### **3-1.4 : opération technique de capture**

L'OFB informe sans délai les services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Les modalités de capture sont adaptées aux cas rencontrés. Toute méthode de capture mécanique non blessante et chimique peut être envisagée. Selon l'espèce, une capture manuelle peut être



envisagée sur des juvéniles ou des animaux très affaiblis. Des animaux blessés mais vigoureux et faciles à approcher peuvent être capturés à l'aide d'un lanceur hypodermique pour les anesthésier.

Des méthodes de piégeage diverses peuvent être utilisées selon les cas rencontrés : piège au sol de type piège à mâchoires non blessant et piège à lacet, piège de type nasse, cage-piège, etc. Les dispositifs sont visités a minima une fois par jour au regard des circonstances locales, l'objectif étant de pouvoir intervenir le plus rapidement possible en cas de capture d'un animal. Des dispositifs électroniques de surveillance sont par ailleurs déployés pour faciliter le suivi des dispositifs de capture.

### **3-1.5 : évaluation du spécimen**

L'OFB procède à l'évaluation du spécimen et sollicite, si nécessaire, un appui vétérinaire pour l'évaluation de l'état de santé, la capture et la sédation des spécimens, ainsi que pour les soins éventuellement prodigués sur place. La Préfecture et la DDT(M), voire la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), territorialement compétentes sont contactées selon les situations rencontrées. En parallèle, la ou les DREAL concernées et éventuellement la DREAL coordinatrice, ainsi que les préfets Bourgogne Franche-Comté et Occitanie, préfets coordonnateurs, sont informés sans délai.

En fonction de l'état de santé de l'animal, le spécimen capturé peut être :

1. soit relâché immédiatement après les soins apportés sur place sur le lieu même de capture; l'animal ne sera ni transporté, ni détenu;
2. soit transporté vers un centre de soins adapté ou un cabinet vétérinaire pour stabilisation avant transfert au centre de soins.

Dans le cas mentionné au point 2 ci-dessus, à la suite des soins nécessaires qui lui sont apportés, l'introduction et le relâcher de cet animal dans le milieu naturel ne peuvent avoir lieu que dans le respect des principes établis à l'article 4 du présent arrêté.

### **3-1.6 : transport vers un cabinet vétérinaire ou vers un centre de soins adapté**

Si l'état de l'animal nécessite qu'il soit soigné dans un cabinet vétérinaire ou un centre de soins adapté, il est transporté vers un de ces lieux dans des conditions adaptées à sa sécurité et à celle des personnes en charge du transport (agents, soigneurs, vétérinaires...).

L'animal est transporté dans des conditions adaptées à son bien-être (dimensions et type de la cage adaptés) et à la réduction de tout stress additionnel (limitation du nombre de personnes présentes, limitation du temps de trajet au strict nécessaire, isolation visuelle de l'animal, etc.).

## **3-2 : spécimens d'ours et de lynx échappés**

Un animal échappé est, dans le cas de la présente dérogation, un spécimen de lynx boréal (*Lynx lynx*) ou un spécimen d'ours brun (*Ursus arctos*) qui est maintenu en captivité permanente dans un établissement autorisé à le détenir et qui s'est échappé.

### **3-2.1 : décision de capture**

L'OFB intervient sur ce type de missions à la demande de l'État et en appui aux propriétaires des animaux qui ne peuvent, par leurs seuls moyens, parvenir à maîtriser la situation. L'ensemble des frais engagés reste à la charge du détenteur.

### **3-2.2 : opération technique de capture**

Les conditions définies au 3.1.4 du présent arrêté sont appliquées.

La DDPP ou DDETSPP dont le territoire de compétence englobe l'établissement duquel le ou les spécimens se sont échappés, veille, avec le concours éventuel de l'OFB, à ce que les causes à l'origine de la fuite soient identifiées et que les carences et insuffisances soient résolues afin que les animaux ne puissent s'échapper de nouveau.

### **3-2.3 : opération de transport**

Les conditions définies au 3.1.6 du présent arrêté sont appliquées pour le transport du spécimen vers l'établissement duquel l'animal s'est échappé ou vers un autre établissement autorisé.

## **3-3: compte-rendu de capture et de transport**

Chaque opération de sauvetage d'un spécimen ou de capture d'un spécimen échappé fait l'objet d'un compte-rendu détaillé avec noms des participants, date, photographies ou vidéo, description de l'état de détresse de l'animal avec bilan vétérinaire le cas échéant, explications techniques de la capture, description précise des soins apportés et du transport vers le centre de soins ou l'établissement duquel l'animal s'est échappé ou vers un autre établissement autorisé, ou du relâcher sur place pour les animaux en difficulté et incluant les éléments mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est transmis par l'OFB à la DEB dans les 15 jours qui suivent chaque opération de sauvetage ou de capture d'un animal échappé.

Un compte-rendu du transport pour les animaux échappés, et du transport et du relâcher pour les animaux en difficulté, clôturent le dossier si telle est l'issue de l'opération de sauvetage.

## **Article 4 : Modalités d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel**

En raison de la diversité des espèces et des cas qui peuvent être traités, la durée de séjour du spécimen en centre de soins est fonction de l'évolution de son état de santé et s'étend jusqu'à son rétablissement. L'équipe de soigneurs, le(s) vétérinaire(s) et les biologistes de l'espèce, évaluent le terme envisagé de la captivité.

### **4-1 : Période d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel**

L'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel est réalisé :

- au plus tôt pour les spécimens mentionnés aux b, c et d du 1 de l'article 2 du présent arrêté.
- l'année suivant la capture pour les spécimens de lynx âgés de moins de 10 mois mentionnés à l'article 2-1-a du présent arrêté une fois qu'ils sont aptes à subvenir à leurs propres besoins alimentaires et au plus tard le 15 mai.

### **4-2 : Choix et validation du site**

La proximité du lieu de capture est privilégiée. Pour les trois espèces, le choix du site est également dicté par des critères socio-écologiques favorables tels qu'un milieu écologique correspondant aux besoins de l'espèce et favorisant la conservation de ses populations, ou encore un milieu qui réduit les interactions potentielles avec les activités humaines. Sont ainsi pris en considération les risques de dommages aux exploitations agricoles. Sont aussi pris en

considération les risques pour l'animal (risques de collisions routières et ferroviaires). Les espaces permettant de restreindre les interactions avec les activités humaines sont privilégiés, de sorte à éviter de prolonger le risque d'une imprégnation à l'Homme au-delà de la période de captivité de l'animal. Ces critères sont détaillés pour chacune des trois espèces dans le tableau ci-dessous.

	Enjeux de conservation	Facteurs écologiques	Interaction avec les activités humaines	Risques d'imprégnation	Risques pour l'animal	Interactions intraspécifiques
Ours	Privilégier les échanges entre noyaux de population	Identification préalable de biotopes favorables	Identification de secteurs avec une faible activité de pastoralisme ovin ou caprin, exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Éviter les secteurs à forte densité (notamment en cas de relâcher de juvéniles vis-à-vis des mâles adultes)
Loup	Privilégier l'aire de présence permanente de la population	Identification préalable de milieux offrant une forte densité d'ongulés sauvages	Identification de secteurs avec une faible activité de pastoralisme ovin ou caprin, exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Éviter les territoires de meutes
Lynx	En fonction des cas, et lorsque cela est possible dans la zone de capture, privilégier la périphérie de la zone de présence régulière de l'espèce	Identification préalable de biotopes favorables présentant de fortes densités de chevreuils	Exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Sans objet

Parmi les sites favorables, la priorité est donnée aux propriétés de l'État telles que les territoires domaniaux, puis aux terrains communaux pour lesquels le maire est favorable au relâcher, et enfin aux propriétés privées après accord du propriétaire. Le relâcher concerne toutes les périodes de l'année, en fonction de l'état de santé de l'animal et des opportunités.

L'OFB, en concertation avec la DDT(M) territorialement compétente, et éventuellement le centre d'accueil, identifie un ou plusieurs sites possibles de relâcher et convient d'une période ou d'une date. Le bénéficiaire recueille ensuite l'avis de la DREAL concernée, ainsi que celui de la DREAL coordinatrice, avant de soumettre pour validation le projet de relâcher, accompagné de ces avis, à la DEB.

#### **4-3 : Information des services**

Après validation officielle du site d'introduction dans le milieu naturel, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune.

Afin de garantir la sécurité sur le site et le bon déroulement des opérations, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune du site d'introduction dans le milieu naturel ainsi que la brigade territoriale autonome de la gendarmerie nationale territorialement compétente.

#### **4-4 : Equipement des animaux avant l'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel**

Tous les spécimens capturés sont équipés d'un transpondeur permettant de les identifier individuellement

Tout animal relâché est systématiquement équipé d'un système de géolocalisation amovible. Un suivi attentif des animaux relâchés pour lesquels des incertitudes existent sur leurs aptitudes à vivre de façon autonome en milieu naturel est réalisé. L'OFB peut assurer le suivi des animaux ainsi relâchés. Ce dispositif permet éventuellement la réversibilité de l'action (recapture d'un animal qui ne parvient pas à se réadapter à son environnement) en cas de besoin.

#### **4-5 : Modalités d'introduction ou de relâcher du spécimen dans le milieu naturel**

Afin de garantir la quiétude de l'opération et son bon déroulé, outre les représentants de la gendarmerie nationale éventuellement présents pour sécuriser l'opération, 15 personnes au maximum peuvent être présentes lors du relâcher, dont au moins :

- 1 à 2 représentants des services de l'État;
- 1 vétérinaire mandaté par l'OFB,
- dans le cas d'un relâcher ou d'une introduction du spécimen sur un terrain privé : 1 personne (maximum) représentant le propriétaire du terrain.

#### **4-6: Communication**

Sous réserve que le spécimen ait parcouru une distance suffisante au regard du site de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, et une semaine au plus tard après la date d'introduction ou de relâcher dans le milieu naturel, un communiqué de presse préparé en liaison avec l'OFB est diffusé par les services de l'État.

En vue d'assurer la quiétude du spécimen relâché ou introduit dans le milieu naturel, le communiqué de presse ne mentionne que le canton du lieu de relâcher.

L'OFB communique sur l'opération de manière simultanée au communiqué de presse susmentionné.

#### **4-7: Suivi des introductions ou relâchers dans le milieu naturel**

Afin de s'assurer de la bonne adaptation du spécimen introduit ou relâché dans le milieu naturel, de son émancipation ou de son comportement reproducteur, les données de suivi des spécimens équipés sont transmises chaque semaine pendant le premier mois suivant la remise de l'animal dans le milieu naturel, puis à la fin de chaque mois, à la DDT et à la DREAL territorialement compétentes au regard du site de relâcher ou d'introduction.

Au regard notamment de l'analyse de ces données, si les éléments de suivi mettent en évidence des difficultés d'adaptation du spécimen dans le milieu naturel, au terme d'une évaluation réalisée par l'OFB, une décision de recapture peut être prise. Dans ce cas, l'information prévue à l'article 3-1-1 du présent arrêté est mise en œuvre.

#### **Article 5 : Comptes rendus d'activités et rapport final**

Au plus tard le 30 octobre de l'année n, l'OFB communique à la DEB et, respectivement, pour le loup, l'ours et le lynx, aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté, un bilan annuel couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> août de l'année n-1 au 31 juillet de l'année n et incluant :

- l'ensemble des comptes rendus prévus à l'article 3.3 du présent arrêté ;
- un rapport de suivi de chaque individu relâché ou introduit dans le milieu naturel au cours de la période considérée;
- les données brutes collectées par le système de géolocalisation amovible de tous les spécimens suivis au cours de la période considérée sous un format numérique compatible avec leur exploitation par un système d'information géographique.

Les DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté communiquent ces rapports annuels et données aux DREAL territorialement compétentes au regard des sites de capture, de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, utilisés au cours de la période considérée.

Le bilan des opérations réalisées par l'OFB s'inscrivant dans le cadre de l'application du présent arrêté au cours de l'année n est présenté lors de la première réunion de l'année n+1 du comité départemental « grands prédateurs » concerné.

Au terme mentionné à l'article 6 du présent arrêté, l'OFB établit un rapport de synthèse relatif à sa mise en œuvre. Ce rapport est adressé à la DEB et respectivement, pour le loup, l'ours et le lynx, aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté, au plus tard le 31 décembre 2027.

#### **Article 6 : Durée de validité du présent arrêté**

Le présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

En cas de demande de renouvellement, celle-ci est formulée auprès des services compétents au moins huit mois avant l'échéance du présent arrêté.

En tant que de besoin, l'autorité administrative peut prescrire toute modification des dispositions du présent arrêté pour tenir compte des évolutions dans les circonstances de faits portées à sa



connaissance notamment par le groupe de travail sur le lynx en matière d'épidémiologie, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse.

L'OFB qui, d'une part, contribue aux PNA et PA de chacune des 3 espèces en portant certaines actions et en animant des réseaux de partenaires spécifiques à ces espèces et qui, d'autre part, est amené à porter secours à des individus sauvages de ces espèces signalés en difficulté dans le milieu naturel, ou qui œuvre en appui aux détenteurs d'individus captifs échappés pour capturer ces spécimens, peut proposer les évolutions nécessaires au présent arrêté afin d'améliorer les opérations de sauvetage, ou de capture des spécimens échappés, de lynx et d'ours, et des opérations de relâcher et d'introduction dans le milieu naturel de spécimen de lynx, d'ours et de loups, en difficulté capturés pour bénéficier de soins.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9: Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Exécution**

Le présent arrêté est notifié à l'OFB. Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 14 DEC. 2022

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

Le Directeur adjoint  
auprès du Directeur de l'eau et de la biodiversité

Pierre-Edouard GUILLAIN

11

## ANNEXE 1 - INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS UN COMPTE-RENDU DE CAPTURE

- Rappel des observations préalables et faits ayant déterminé une décision de capture d'un animal en difficulté et des faits ayant déterminé la demande de capture par l'Etat d'un animal captif échappé
- Décision de capture : processus de décision
- Dérogation de capture et transport : dates de demande et d'autorisation, prescriptions
- Dispositions adoptées pour la capture : mode de piégeage, déroulement des opérations (organismes et personnes présents, date, horaire, actions conduites, précautions, difficultés...), information (maire, agriculteurs, habitants...)
- Décision de relâcher ou de transport vers un vétérinaire ou un centre de soins: processus de décision,
- Transport vers le centre de soins : mode de transport, type de cage, précautions prises, numéro d'immatriculation du véhicule, transporteur pour un véhicule n'appartenant pas à l'OFB
- Évaluation physiologique et sanitaire après capture : personne l'ayant réalisée et constat (mensurations, état sanitaire, comportement...)
- Examens vétérinaires et soins : nom du vétérinaire, examens effectués dont les évaluations cardiaque et oculaire, observations (parasites externes, pathogènes, maladies, traitements administrés, nom des principes actifs et des médicaments, posologie), périodicité des contrôles
- Images des flancs droit et gauche (perpendiculaire et membres tendus) pour un lynx,
- Prélèvements biologiques pour identification génétique
- Numéro de la puce pour les animaux qui en seront équipés et nom éventuellement donné à l'animal capturé

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
région Nouvelle Aquitaine et du département de  
la Gironde

64-2023-07-07-00005

Subdélégation de signature du Directeur régional  
des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et  
du département de la Gironde en matière de  
gestion des patrimoines privés du département  
des Pyrénées -Atlantiques





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine  
et du département de la Gironde**  
Division Domaine - GPP  
24 rue François de Sourdis  
33000 BORDEAUX

**Arrêté portant subdélégation de signature  
en matière de gestion des patrimoines privés du département des Pyrénées-Atlantiques (64)**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 de Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAU, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, et pour le département, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine : administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel BARREAU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Thierry PINTARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur chargé de la gestion publique, ou à défaut par Mme Isabelle LIMOU, Administratrice des Finances publiques adjointe, ou à défaut par Mme Marie-Christine LE BRAS, Inspectrice principale des Finances publiques, ou à défaut par Mme Johanna MARICHELLE, Inspectrice des Finances publiques.

## Article 2

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal, des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Samuel BARREAULT, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mmes Isabelle FOURET et Sylvie CHARROUX, Contrôleuses principales des Finances publiques, par MM. Christophe DEPRADÉ et Sylvain HATOT, Contrôleurs des Finances publiques, par Mmes Christelle GARDERON, Stéphanie MOUNISSAMY, Sabine ODIN, Agentes administratives des Finances publiques et M. Jérôme JOUANNEAU Agent administratif des Finances publiques.

## Article 3

L'arrêté de subdélégation en date du 8 juin 2023 est abrogé.

## Article 4

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le préfet et publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet le 17 juillet 2023.

À Bordeaux, le 7 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation  
L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Samuel BARREAULT

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-22-00004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 97/EAU/008 du 25 février 1997 modifié  
valant règlement d'eau de la centrale  
hydroélectrique dite de Barragary sur le Saison,  
communes de Chéraute et de  
Viodos-Abense-de-Bas



**Arrêté n° 64-2023-  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/008 du 25 février 1997 modifié valant  
règlement d'eau de la centrale hydroélectrique dite de Barragary sur le Saison,  
communes de Chéraute et de Viudos-Abense-de-Bas**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I, titre VIII et le livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/008 du 25 février 1997 valant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique dite de Barragary modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013210-0009 du 29 juillet 2013 relatif à l'augmentation de la puissance de l'aménagement et n° 2013210-0010 du 29 juillet 2013 relatif à la mise en conformité de l'aménagement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013210-0011 du 29 juillet 2013 relatif au changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/008 du 25 février 1997 ;

**VU** les statuts de la société Etablissements Béguerie du 30 juin 2020 ;

**VU** le courrier de la société Etablissements Béguerie en date du 9 mars 2023 ;

**VU** les pièces transmises justifiant des capacités techniques et financières de la société Etablissements Béguerie ;

**VU** l'avis du bénéficiaire en date du 23 mai 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis en date du 3 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que la société Etablissements Béguerie exploite la centrale hydroélectrique dite de Barragary ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée ne remet pas en cause la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Autorisation de disposer de l'énergie**

La société Etablissements Béguerie est le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/008 du 25 février 1997 modifié valant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique dite de Barragary sur le Saison, et des arrêtés préfectoraux n° 2013210-0009 et n° 2013210-0010 du 29 juillet 2013.

**Article 2 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2013210-0011 du 29 juillet 2013 portant changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/008 du 25 février 1997 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2



**Article 3 :** Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 4 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Chéraute et de Viodos-Abense-de-Bas, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, et les maires des communes de Chéraute et de Viodos-Abense-de-Bas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-07-00006

Arrêté portant prescriptions en application de l'article L. 181-23 du code de l'environnement concernant la remise des lieux en l'état au droit de l'ancienne pisciculture d'Ainhoa sur la Nivelle sur les communes d'Ainhoa et Saint Pée sur Nivelle



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant prescriptions en application de l'article L. 181-23 du code de  
l'environnement concernant la remise des lieux en l'état au droit de l'ancienne  
pisciculture d'Ainhoa sur la Nivelle  
Commune d'Ainhoa et de Saint-Pée-Sur-Nivelle**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive européenne CE n°2000/60 du 23 octobre 2002 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le règlement européen CE n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 sur la reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de gestion Anguilles sur le bassin versant de l'Adour ;

**VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier et le titre I du livre II ainsi que les articles L.210-1 et L.211-1 ;

**VU** l'article L. 181-23 du code de l'environnement imposant à l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 concourant à l'objectif d'une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la possibilité pour l'autorité administrative de fixer des prescriptions pour la remise en état du site ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

**VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

**VU** le porter à connaissance déposé le 17 mars 2023 par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) des Pyrénées-Atlantiques, enregistré sous le numéro n°64-2023-00008, concernant la remise des lieux en l'état au droit de l'ancienne pisciculture d'Ainhoa sur la Nivelle ;

**VU** le courrier du 13 février 2023, reçu le 17 mars 2023, de la fondation Préservation Patrimoine Pêche (ou fondation des pêcheurs), propriétaire des installations de l'ancienne pisciculture d'Ainhoa (seuil, bassins et canaux), informant l'administration, d'une part de sa renonciation volontaire au droit d'usage de l'eau fondé en titre attaché au moulin Urruteniako Errota (ou Iriart ou Hiriart) sur la Nivelle, et d'autre part d'un projet de remise des lieux en l'état et de renaturation du site sous maîtrise d'ouvrage déléguée de la FDAAPPMA des Pyrénées-Atlantiques ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 6

**VU** le courrier du 24 mars 2023, reçu le 31 mars 2023, de la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB), propriétaire du bâtiment de l'ancien moulin, informant l'administration de sa renonciation volontaire au droit d'usage de l'eau fondé en titre attaché au moulin Urruteniako Errota (ou Iriart ou Hiriart) sur la Nivelle, du fait du projet de renaturation de l'ancienne pisciculture d'Ainhoa ;

**VU** l'absence d'observation du bénéficiaire en date du 28 juin 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions concernant la remise des lieux en l'état au droit de l'ancienne pisciculture d'Ainhoa sur la Nivelle, adressé le 23 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la Nivelle est un cours d'eau, classé en liste 1 au titre du L. 214-17 I du code de l'environnement dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, et identifié comme à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 en tant qu'axe à migrateurs amphihalins et réservoir biologique ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil de la pisciculture d'Ainhoa est un ouvrage prioritaire pour les actions du plan de gestion anguille Adour, établi en réponse au règlement européen CE n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 sur la reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**CONSIDÉRANT** que la masse d'eau FRFR273-La Nivelle est qualifiée, dans l'état de lieux validé en 2019 préalable au SDAGE 2022-2027, en état bon avec une pression élevée en matière d'altérations hydromorphologiques ;

**CONSIDÉRANT** que la Nivelle fait partie du site Natura 2000 La Nivelle (FR7200785) pour lequel les enjeux de conservation sont forts pour le Vison d'Europe, le Desman des Pyrénées et le Saumon Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de remise des lieux en l'état de la FDAAPPMA comprend la démolition du seuil de l'ancienne pisciculture d'Ainhoa, l'accompagnement de l'érosion régressive du remous solide du seuil, le démontage du canal et des bassins de la pisciculture, la renaturation de la berge au droit des bassins de la pisciculture par démontage de la piste d'accès, l'enlèvement des blocs qui la constituent et le reprofilage de la berge ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de remise des lieux en l'état de la FDAAPPMA va permettre de restaurer significativement les fonctionnalités écologiques de la Nivelle (circulation des espèces et du transport sédimentaire, qualité de l'eau, habitat) et contribue au maintien du bon état de la masse d'eau FRFR273-La Nivelle, tel que fixé par la directive cadre sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que la remise des lieux en l'état au droit de l'ancienne pisciculture d'Ainhoa sur la Nivelle s'inscrit pleinement dans les objectifs de la directive cadre sur l'eau de 2000, du règlement européen de 2007 sur l'anguille et d'une gestion de la ressource en eau dans le respect des équilibres naturels tel que prévu à l'article L. 210-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues dans le porter à connaissance déposé le 17 mars 2023 par la FDAAPPMA, complétées des prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de l'arrêté**

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, en tant que maître d'ouvrage délégué du propriétaire du site de l'ancienne pisciculture d'Ainhoa, est désignée comme bénéficiaire du présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 6



En application de l'article L. 181-23 du code de l'environnement, le bénéficiaire est autorisé à remettre les lieux en l'état au droit de ce site sur la Nivelles, dans le respect des engagements du porter à connaissance déposé le 17 mars 2023 et des dispositions du présent arrêté.

## **Article 2 : Caractéristiques des travaux**

Les différentes phases des travaux sont les suivantes :

### Phase 1 : démolition du seuil jusqu'à la cote - 2,5 m

- réalisation d'une pêche préalable de sauvegarde sur la Nivelles sur un linéaire allant de 30 m en amont du seuil et 20 m à l'aval du seuil et sur le canal d'amenée encore alimenté en eau ;
- accès de la pelle au seuil depuis l'ancienne piste de maintenance de la pisciculture puis en longeant la Nivelles en rive droite ; réalisation d'une rampe en rive gauche pour l'accès de la pelle à l'amont du seuil ; la pelle traverse la Nivelles au plus près du pied du seuil ;
- réalisation d'une brèche de 2 m de large sur 1 m de profondeur sur la crête du seuil en rive gauche ;
- mise en place d'un batardeau à l'amont du seuil pour dériver les eaux de la Nivelles en rive gauche ; le batardeau pourra être réalisé avec les sédiments du site ;
- une fois hors d'eau, démolition partielle du seuil à la pelle mécanique (brise-roche hydraulique et godet) jusqu'à la cote -2,5 m (par référence au zéro mentionné dans le dossier) ;
- conservation autant que possible de l'ancrage du seuil en rive droite et de l'entrée du canal ;
- répartition des matériaux de démolition, à l'aval immédiat du pied du seuil ;
- démontage du batardeau ;
- coupe sélective d'une dizaine d'arbres situés en amont du seuil sur un linéaire de 40 m pour éviter qu'ils basculent dans le cours d'eau après l'arasement du seuil ; cette coupe est réalisée en automne/hiver qui suit la phase 1 de démolition du seuil.

### Phase 2 : démolition du reste du seuil

- démarrage des travaux de la phase 2 après le passage d'une crue, de fréquence au moins annuelle ;
- réalisation d'une pêche préalable de sauvegarde sur la Nivelles identique à celle de la phase 1 ;
- cheminements de la pelle à l'identique de ceux de la phase 1 ;
- réalisation d'une brèche de 2 m de large sur 1 m de profondeur sur la crête du seuil en rive gauche ;
- mise en place d'un batardeau à l'amont du seuil pour dériver les eaux de la Nivelles en rive gauche ; le batardeau pourra être réalisé avec les sédiments du site ; les sédiments sont pris de préférence hors d'eau ;
- une fois hors d'eau, démolition du restant du seuil à la pelle mécanique (brise-roche hydraulique et godet) jusqu'au seuil rocheux naturel soit la cote -4,80 m (par référence au zéro mentionné dans le dossier) ;
- répartition des matériaux de démolition du seuil, à l'aval immédiat du pied du seuil ;
- démontage du batardeau et reprofilage du lit de la Nivelles sur un linéaire de 25 m en amont du seuil afin d'accompagner la reprise du stock sédimentaire ;
- remise en état de la berge rive droite de la Nivelles sur 60 m au droit des bassins de l'ancienne pisciculture avec enlèvements des blocs qui constituent en partie la piste de maintenance de l'ancienne pisciculture avec stockage provisoire en haut de berge et retalutage de la berge en pente douce (a minima 2 m pour 1 m) jusqu'au niveau des bassins ;
- réinjection dans le lit mineur de la Nivelles sur 20 m environ d'une dizaine de blocs issus de déconstruction de la piste d'accès de la pisciculture ;
- reconstitution de la ripisylve sur la berge remise en état, par implantation de boutures de saules, et de jeunes plants d'aulnes et de frênes.

### Phase 3 : travaux d'ajustement

Postérieurement aux travaux de la phase 2, une visite conjointe du site est organisée dans un délai de 2 mois après le passage d'une crue, par le bénéficiaire en présence du service en charge de la police de l'eau et de l'office français de la biodiversité (OFB). Si nécessaire, une injection de blocs supplémentaires dans la Nivelles est réalisée.

### **Article 3 : Prescriptions**

Le bénéficiaire met en place les mesures suivantes :

- il informe le service en charge de la police de l'eau, la communauté d'agglomération Pays Basque (direction de l'eau), l'exploitant de la prise d'eau de Cherchebruit et l'OFB, au moins une semaine avant la date de démarrage et la fin des travaux pour chacune des phases de l'opération, et les coordonnées de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux ;
- les travaux sont réalisés en dehors des périodes du 15 novembre de l'année n au 15 mars de l'année n+1 ; ils sont programmés de préférence en période de basses eaux ;
- la circulation des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est réduite au strict nécessaire ; l'accès au seuil se fait selon le cheminement décrit à l'article 2 du présent arrêté ; aucune circulation d'engin n'est admise dans la zone boisée située en rive gauche ;
- une inspection des anfractuosités du seuil est réalisée avant chaque phase de démolition du seuil afin de s'assurer de l'absence d'oiseaux nicheurs ;
- il communique à chaque entreprise intervenant le dossier technique et le présent arrêté que l'entreprise devra respecter, ou une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques ;
- il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins ;
- il est vigilant sur l'annonce de crues et ordonne un arrêt et repli du chantier en fonction ;
- il fait mettre en place, par un géomètre expert, deux repères rattachés au NGF, et fait relever par ce géomètre l'altitude du repère 0 utilisé pour l'établissement de l'état initial ;
- il réalise un suivi de la teneur en MES de l'eau de la Nivelle pendant les travaux ; la concentration en MES doit rester inférieure à 150 mg/l qui est un seuil d'alerte ; en cas de dépassement de ce seuil, les travaux sont ralentis ; en cas de dépassement d'une concentration de 250 mg/l (valeur instantanée), le chantier est arrêté immédiatement jusqu'à que la concentration en MES soit inférieure à 50 mg/l ; puis le chantier est adapté pour que le seuil d'alerte en teneur en MES ne soit pas dépassé ; au moins 15 jours avant le démarrage de chacune des phases de travaux, il communique au service chargé de la police de l'eau les modalités retenues pour réaliser le suivi sur la concentration en MES des eaux de la Nivelle ;
- il veille à répartir les matériaux de démolition du seuil pour chaque phase de démolition dans l'objectif de faciliter à terme la franchissabilité des obstacles résiduels ; les plus gros matériaux sont sélectionnés et sont mis en place de manière à minimiser le risque d'entraînement en crue ; si nécessaire, quelques gros éléments sont stockés temporairement pour être remis dans le cours d'eau avant la mise en eau qui suit les travaux de la phase 2 ;
- les affleurements rocheux qui pourraient apparaître après les travaux des phases 1 ou 2 mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont traités autant que possible pour faciliter leur franchissement, soit par déroctage partiel soit par mise en place de blocs issus de la démolition du seuil ou de la piste ; il pourra être admis du stockage temporaire de ces blocs en attendant leur réutilisation ou leur évacuation hors du site ; l'emprise surfacique de ce stockage temporaire reste inférieure à 400 m<sup>2</sup> en zone inondable ;
- il établit un plan d'actions et de suivi de la ripisylve à reconstituer sur le tronçon influencé par les démolitions du seuil et de la piste de l'ancienne pisciculture ; ce plan d'une durée d'au moins 3 ans devra notamment s'attacher à limiter l'implantation et la propagation d'espèces pionnières exogènes.

### **Article 4 : Comptes-rendus des travaux et suivis post-travaux**

#### Comptes-rendu des travaux

A partir de l'année n d'achèvement complet des travaux, le bénéficiaire établit et transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'OFB :

- un compte-rendu des travaux des phases 1, 2 et de l'éventuelle phase 3 deux mois au plus tard après l'achèvement de chacune des phases ;
- un profil en long et des profils en travers de la Nivelle, en comparaison de ceux établis dans le porter à connaissance du 17 mars 2023, accompagnés d'une note évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier technique et ceux imputables à l'effacement du seuil, à n+2 et n+5 ;
- le plan d'action et de suivi de la ripisylve mentionné à l'article 3.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### Suivis

A partir de l'année n d'achèvement complet des travaux, le bénéficiaire réalise les suivis suivants :

- un suivi piscicole sur une station amont à une fréquence biannuelle, intégrée au réseau fédéral et sur une station en aval du seuil à n+1 et n+3 après les travaux ;
- un suivi sur le profil en long et sur la granulométrie de surface (Wolman) sur 6 stations (2 dans le remous solide et 3 en aval) à n+2 et n+5 ans ;
- un suivi thermique au moins 1 année post-travaux sur 5 stations.

L'ensemble des résultats des suivis est communiqué annuellement, avant le 31 décembre de l'année en cours, au service chargé de la police de l'eau et à l'OFB.

### **Article 5 : Modification**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux tels qu'ils sont prévus dans le dossier technique entraînant un changement notable du dossier technique doit être portée préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

### **Article 6 : Déclarations des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prescrites, il prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 7 : Contrôles inopinés**

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions et des engagements du dossier.

### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies d'Ainhoa et de Saint-Pée-Sur-Nivelle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins quatre mois et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté est également transmise pour information à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, la CLE du SAGE côtiers basques, la communauté d'agglomération Pays basque et l'exploitant de la prise d'eau de Cherchebruit.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes d'Ainhoa et de Saint-Pée-Sur-Nivelle, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 7 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-10-00008

Arrêté portant publication de l'avenant n°1 -  
Pontacq à la convention d'opération de  
revitalisation de territoire de Morlaàs, Pontacq et  
Lembeye et de la communauté de communes  
Nord-Est-Béarn



**Arrêté n°**

**Portant publication de l'avenant n° 1 -Pontacq à la convention d'opération de revitalisation de territoire de Morlaàs, Pontacq et Lembeye et de la communauté de communes Nord-Est-Béarn**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et plus particulièrement son article 157,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.303-2,

**VU** les articles L.752-1-1 et L.752-1-2 du code du commerce,

**VU** le décret n°2020-426 du 10 avril 2020 relatif aux conditions d'application de la réduction d'impôts sur le revenu au titre de l'investissement locatif prévue au 5° du B du I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts,

**VU** la circulaire du 4 février 2019 relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires,

**VU** la convention d'opération de revitalisation de territoire des communes de Morlaàs et de Pontacq et de la communauté de communes du Nord-Est-Béarn signée le 15 juillet 2021 entre l'État, l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, les communes de Morlaàs, de Pontacq, de Lembeye, de Soumoulou, de Nousty, de Ger, la communauté de communes Nord-Est-Béarn et le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** les délibérations respectives des communes de Morlaàs en date du 19 octobre 2022, de Pontacq en date du 26 septembre 2022, de Ger en date du 10 octobre 2022, de Nousty en date du 7 novembre 2022, de Soumoulou en date du 24 octobre 2022, de la communauté de communes Nord-Est-Béarn en date du 20 octobre 2022, du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 octobre 2022 validant la convention d'opération de revitalisation de territoire,

**CONSIDÉRANT** que ladite convention présente l'ensemble des éléments constitutifs de l'opération de revitalisation de territoire, tels que définis à l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation susvisé,

**CONSIDÉRANT** que la convention détaille les actions prévues sur les communes de Morlaàs et Pontacq, et définit le périmètre du secteur d'intervention sur les centres-bourgs de Morlaàs et Pontacq,

**ARRÊTE**

**Article premier** : La convention d'opération de revitalisation de territoire mise en œuvre sur le territoire de la communauté de communes Nord-Est-Béarn et sur les centres-bourgs des communes de Morlaàs et Pontacq, ainsi que les périmètres des secteurs d'intervention définis dans l'ORT, sont publiés en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté de communes Nord-Est-Béarn et les maires de Morlaàs et de Pontacq sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **10 MAI 2023**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

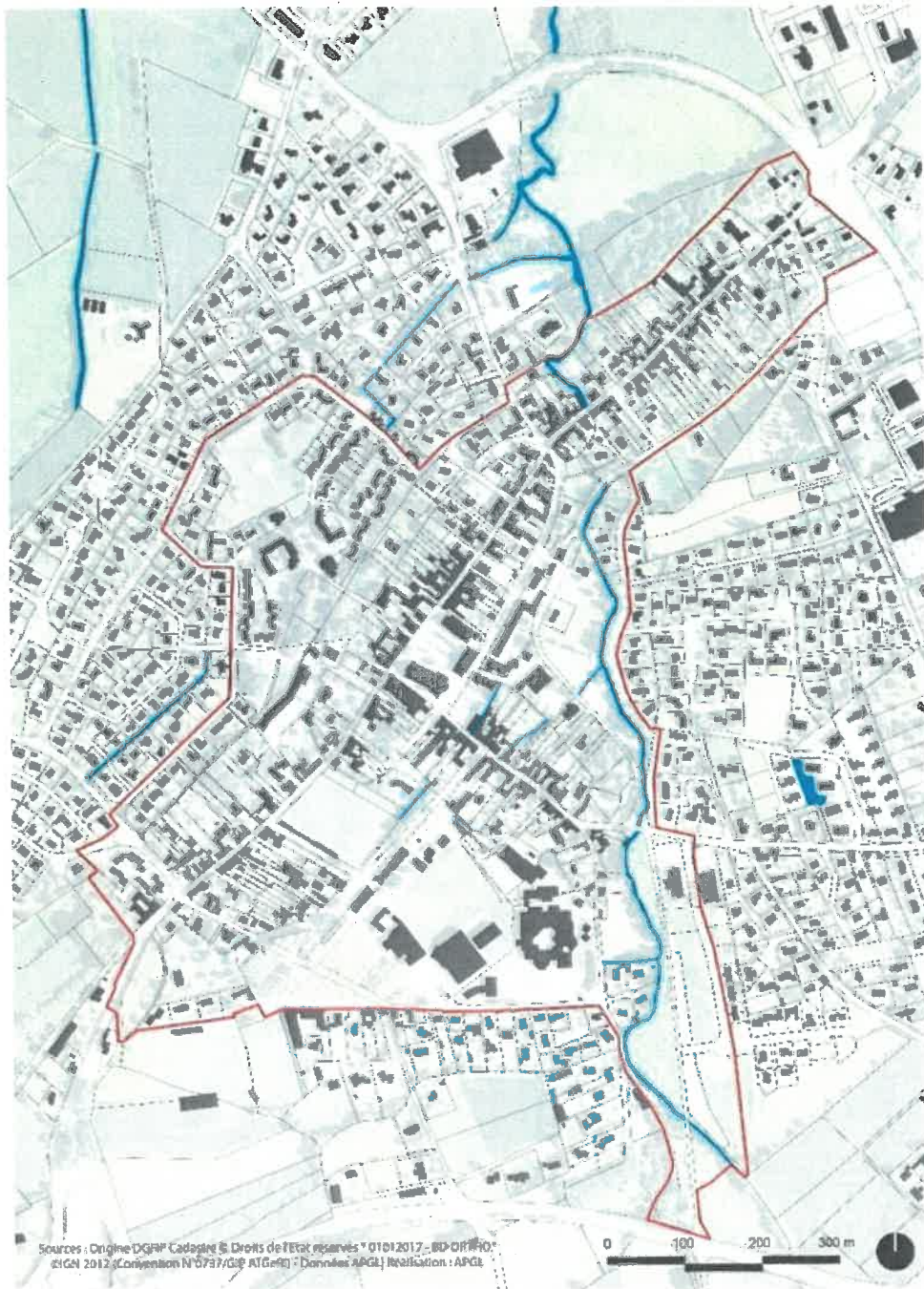
  
Martin LESAGE



## ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n°  
portant publication de l'opération de revitalisation de territoire des communes de  
Morlaàs et Pontacq et de la communauté de communes Nord-Est-Béarn

Périmètre du secteur d'intervention défini à l'opération de revitalisation de territoire  
Centre-ville de Morlaàs

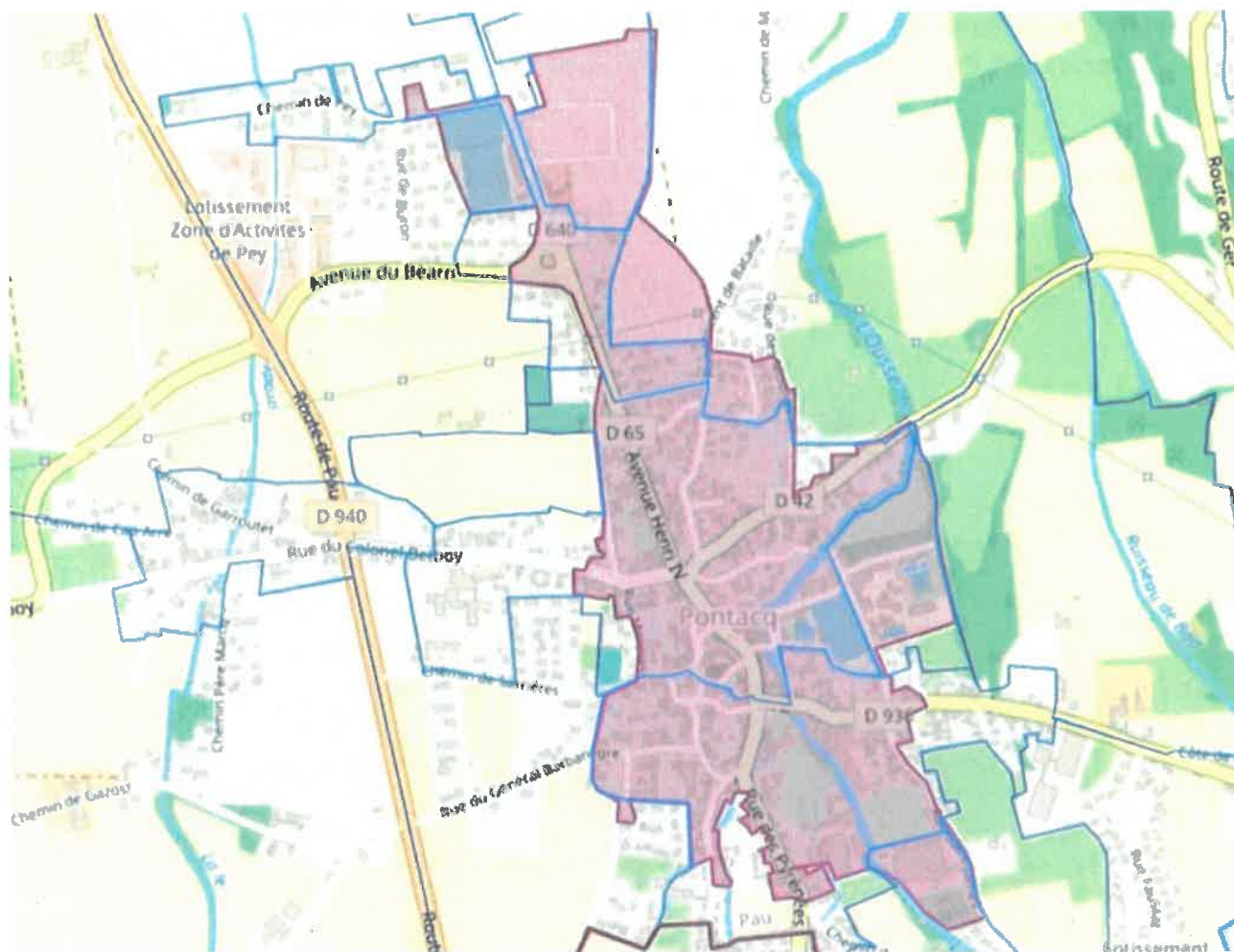


Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

3/4



## Périmètre du secteur d'intervention défini à l'opération de revitalisation de territoire Centre-ville de Pontacq



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-10-00009

Arrêté portant publication de la convention d'opération de revitalisation de territoire des communes de Mourenx et Orthez et de la communauté de communes Lacq-Orthez.



**Arrêté n°**

**Portant publication de la convention d'opération de revitalisation de territoire des communes de Mourenx et Orthez et de la communauté de communes Lacq-Orthez**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et plus particulièrement son article 157,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.303-2,

**VU** les articles L.752-1-1 et L.752-1-2 du code du commerce,

**VU** le décret n°2020-426 du 10 avril 2020 relatif aux conditions d'application de la réduction d'impôts sur le revenu au titre de l'investissement locatif prévue au 5° du B du I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts,

**VU** la circulaire du 4 février 2019 relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires,

**VU** les délibérations respectives des communes de Mourenx en date du 29 septembre 2022, de Orthez en date du 4 octobre 2022, de la communauté de communes Lacq-Orthez en date du 7 novembre 2022, du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 octobre 2022 validant la convention d'opération de revitalisation de territoire,

**CONSIDÉRANT** que ladite convention présente l'ensemble des éléments constitutifs de l'opération de revitalisation de territoire, tels que définis à l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation susvisé,

**CONSIDÉRANT** que la convention détaille les actions prévues sur les communes de Mourenx et Orthez, et définit le périmètre du secteur d'intervention sur les centres-bourgs de Mourenx et Orthez,

**ARRÊTE**

**Article premier** : La convention d'opération de revitalisation de territoire mise en œuvre sur le territoire de la communauté de communes Lacq-Orthez et sur les centres-bourgs des communes de Mourenx et Orthez, ainsi que les périmètres des secteurs d'intervention définis dans l'ORT, sont publiés en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté de communes Lacq-Orthez et les maires de Mourenx et Orthez sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **10 MAI 2023**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

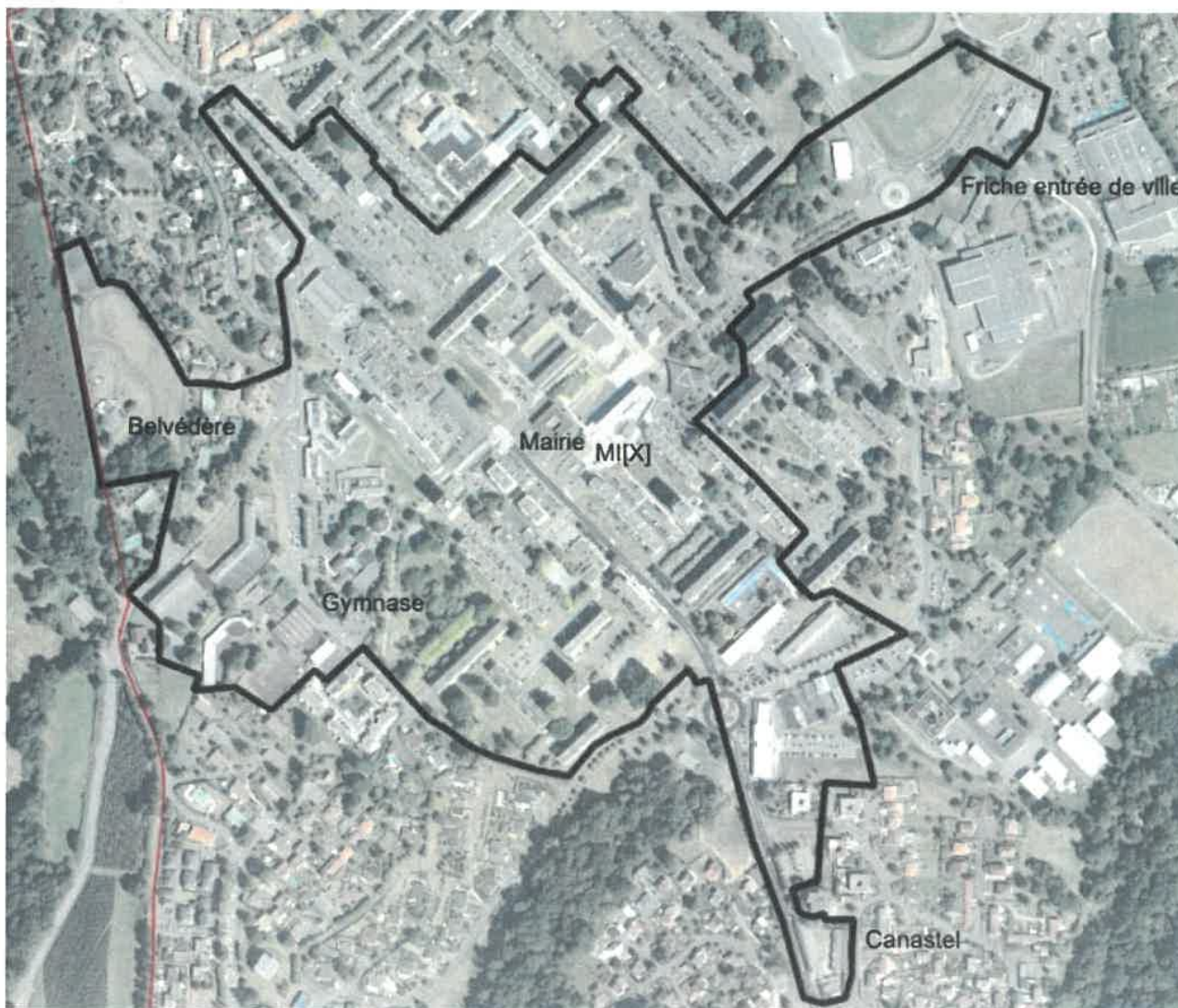
  
Martin LESAGE



## ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n°  
portant publication de l'opération de revitalisation de territoire des communes de  
Mourenx et d'Orthez et de la communauté de communes Lacq-orthez

Périmètre du secteur d'intervention défini  
à l'opération de revitalisation de territoire  
Centre-ville de Mourenx



**Périmètre du secteur d'intervention défini  
à l'opération de revitalisation de territoire  
Centre-ville de Orthez**



# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-10-00003

Arrêté autorisant la création et l'exploitation d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M.) à Saint-Martin-d'Arberoue



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2023-07-  
autorisant la création et l'exploitation d'une plate-forme destinée  
à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultralégers  
motorisés (U.L.M.) à Saint-Martin-d'Arberoue**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international, modifié par arrêté du 18 avril 2002 ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

**VU** la demande présentée le 7 avril 2023 par M. Vincent TOURNIER, demeurant maison Zabaltzagaraia, 115 Uhaldecelhay - 64640 Saint-Martin-d'Arberoue, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Arberoue, au lieu-dit « Aguerre Borda », parcelle cadastrale OB 0016 ;

**VU** l'avis du maire de Saint-Martin-d'Arberoue en date du 28 mars 2023 ;

**VU** l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 13 avril 2023 ;

**VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 17 avril 2023 ;

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 18 avril 2023

**VU** l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 20 avril 2023 ;

**VU** l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 3 juillet 2023 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Vincent TOURNIER, demeurant maison Zabaltzagaraia, 115 Uhaldecelhay - 64640 Saint-Martin-d'Arberoue, est autorisé à créer et à exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Saint-

1/4

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



Martin-d'Arberoue, au lieu-dit « Aguerre Borda », parcelle cadastrale OB 0016, à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans. Cette autorisation est renouvelable sur demande.

## **Article 2 :** Caractéristiques de la plate-forme

Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour localiser cette plate-forme sont :

- latitude : 43° 22' 3,62" Nord
- longitude : 01° 10' 16,92" Ouest.

Les caractéristiques de l'aire d'atterrissage et de décollage (classe UB paramoteur) sont les suivantes :

- dimensions : forme circulaire de 30 mètres de rayon permettant l'utilisation omnidirectionnelle qu'exige la sensibilité au vent des U.L.M. / surface plane de pente inférieure à 4 %
- altitude : 240 mètres,
- revêtement : herbe.

## **Article 3 :** Prescriptions générales

Les arrêtés susvisés ainsi que la réglementation en vigueur doivent être strictement respectés.

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) doivent également être respectées.

La plate-forme ne peut être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par les demandeurs et les membres autorisés.

Les aéronefs doivent avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de la plate-forme avant toute utilisation.

Le responsable de la plate-forme doit disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Les documents des pilotes et des U.L.M. doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Avant d'utiliser la plate-forme, les pilotes, commandant de bord doivent avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur et se renseigner sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

Les axes d'arrivée et de départ doivent être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels, des caractéristiques des aéronefs ainsi que de l'expérience des pilotes, selon toutes mesures adaptées (positionnement de la piste/dimensions, altération de cap, seuil décalé ...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances y compris en cas d'avarie (panne moteur...).

Le propriétaire de la plate-forme doit mettre en place et entretenir une signalisation adaptée aux abords de la plate-forme et des chemins environnants.

Le survol de l'ensemble des agglomérations environnantes est interdit en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

La plate-forme doit être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

2/4

#### **Article 4 : Prescriptions particulières**

L'activité réalisée est strictement celle sollicitée dans le dossier du demandeur, à savoir la classe UB paramoteur. L'utilisation des autres classes d'U.L.M. est strictement interdite.

L'utilisateur de la plate-forme doit tenir compte du fait que celle-ci se situe :

- à proximité des zones réglementées LF-R 40 A « DAX » (surface/2000 ft AMSL) et LF-R 40 B « DAX » (surface/4000 ft AMSL), gérées par l'école de l'aviation légère de l'armée de terre (EALAT) de la Base école Général Navelet (BEGN) dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, une intense activité d'école de pilotage d'hélicoptères, d'entraînement au vol sans visibilité et aux pannes, et dont la pénétration se fait sur autorisation ;
- à l'intérieur du secteur VOLTAC « PAU SUD » (surface/500 ft ASFC) dans lesquels des aéronefs militaires, appartenant à la BEGN et au 5<sup>ème</sup> régiment d'hélicoptères de combat (RHC) de Pau, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude de jour comme de nuit.

Les utilisateurs de la plate-forme respectent strictement les conditions de pénétration des zones réglementées précitées lorsque celles-ci sont actives (zones activables H24).

Les utilisateurs adoptent également, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs évolutions et/ou pénétrations dans le secteur VOLTAC précité.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Le terrain concerné doit être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux...).

Le gestionnaire de la plate-forme doit veiller au bon entretien du terrain et notamment à ce que l'herbe soit correctement tondue avant toute utilisation de la piste.

**Article 5 :** La présente autorisation est précaire et révoquée si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou en cas de non respect des prescriptions générales et particulières figurant aux articles 3 et 4. De même, dans l'hypothèse d'une restructuration de l'espace aérien, le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé.

Elle peut également être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État :

- si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans,
- si la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,
- s'il a été fait de la plate-forme U.L.M. un usage abusif, incompatible avec son caractère strictement privé ou ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage,
- pour des motifs d'ordre et de sécurité publics,
- suite au décès du titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer les services de la préfecture s'il ne désire plus utiliser la plate-forme, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

**Article 6 :** Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées et les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle sur la plate-forme. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

**Article 7 :** Tout incident ou accident survenant sur la plate-forme doit être immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest (tél : 05 56 47 60 81).

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Martin-d'Arberoue, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Ouest, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Vincent TOURNIER.

Pau, le **10 JUIL. 2023**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-10-00006

AP renouvelant une habilitation funéraire



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et du Développement Territorial  
Bureau des élections et de la réglementation générale**

**Arrêté n°  
portant habilitation  
dans le domaine funéraire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00009 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Christophe CARRERE à Navarrenx (64190), 1Bis chemin de Bererenx en vue de renouveler l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'entreprise sise 1B chemin de Bererenx à Navarrenx (64190), exploité par Monsieur Christophe CARRERE, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est : **23-64-0039**

**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Christophe CARRERE.

Pau, le

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et du Développement Territorial

  
Pierre ABADIE

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-11-00001

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Espoey



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
ESPOEY**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Espoey s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. DOCHE Philippe
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme ASTEGNO Jean-Paul, titulaire  
Mme HOURCASTAGNE Marie-Françoise, suppléante
- Représentant l'administration : M. MARTINE Jacques, titulaire  
M. TURON Jacques, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **11 JUIL. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-11-00002

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Monpezat





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
MONPEZAT**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Monpezat s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme GRIFFIN Sylvie
- Représentant le tribunal judiciaire : M. CHERPRENET Jean-Michel, titulaire  
M. CHAMPROUX Michel, suppléant
- Représentant l'administration : M. DABADIE Clément, titulaire  
M. MINVIELLE Daniel, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **11 JUIL. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-10-00008

arrêté interpréfectoral autorisant un spectacle  
aérien public le 14 juillet 2023 à Biarritz

Brest et Pau, le 10 juillet 2023

N° 2023/139  
N° 64-2023-07-

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**  
autorisant un spectacle aérien public le 14 juillet 2023 à Biarritz

Le préfet maritime de l'Atlantique,  
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n°013596 du maire de Biarritz en date du 29 juin 2023

Vu la demande présentée le 5 juin 2023, modifiée le 23 juin 2023, par le chef de bataillon Sébastien UHLRICH du 1er régiment de parachutistes d'infanterie de marine (RPIMa) de Bayonne, sis Citadelle général Bergé – 64109 Bayonne Cédex, en vue d'être autorisé à organiser un spectacle aérien public le 14 juillet 2023 comprenant une démonstration de sauts en parachute sur la Grande plage de Biarritz et un passage d'un aéronef de type Noratlas à basse altitude au-dessus de l'océan, selon une trajectoire parallèle à la Grande plage de Biarritz ;

Vu l'avis du directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 6 juin 2023, complété le 28 juin 2023 ;

Vu l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 14 juin 2023 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis du maire de Biarritz en date du 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières en date du 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation maritime pour assurer le bon déroulement du spectacle aérien public et la sécurité des activités nautiques devant la grande plage de Biarritz et son prolongement en mer ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet, et de la déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Arrêtent :

#### Article 1er

Le 1<sup>er</sup> RPIMa, sis Citadelle général Bergé – 64109 Bayonne Cédex, est autorisé, sous les conditions énoncées dans le présent arrêté, à organiser un spectacle aérien public simple le 14 juillet 2023 comprenant une démonstration de sauts en parachute sur la Grande plage de Biarritz et un passage d'un aéronef de type Noratlas à basse altitude au-dessus de l'océan, selon une trajectoire parallèle à la Grande plage de Biarritz.

#### Article 2

La manifestation aérienne débute le 14 juillet 2023 à 11h15 et se termine à 14h15 heures légales, ou sur ordre du directeur des vols. Pendant toute cette période, les services en charge de la sécurité doivent rester en place.

Des répétitions préalables ont lieu le 14 juillet 2023 entre 8h00 et 9h00 (heures légales).

#### Article 3

M. Cyril BRIAND est agréé comme directeur des vols et M. Jean-Jacques CASTANET comme directeur des vols suppléant.

## Prescriptions générales

### Article 4

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes doivent être rigoureusement respectées.

L'organisateur doit disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Les documents de l'aéronef et du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les parachutistes doivent être titulaires des qualifications adéquates et justifier de l'expérience nécessaire pour réaliser les sauts envisagés, selon les conditions de sécurité requises.

Une signalisation adaptée doit être implantée pour prévenir de l'activité et des risques.

Toutes les activités aéronautiques doivent se dérouler de jour uniquement, les vols de nuit étant proscrits. Aucune autre activité aéronautique ne doit se réaliser simultanément.

L'inscription au programme des présentations en vol ou au sol d'un spectacle aérien public n'accorde pas le droit au participant de déroger à la réglementation aéronautique en vigueur non modifiée par l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et les règles alternatives précitées, et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Les distances réglementaires prévues pour le survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature doivent être respectées.

Le survol du public est interdit pendant la durée de l'évènement conformément au point SAP.OPS.300 de l'arrêté du 10 novembre 2021 précité.

Le directeur des vols prend toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace. Il doit s'assurer de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il vérifie notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs.

A son initiative, un briefing doit être organisé avant la manifestation en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents est effectué et chaque participant doit remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol qui lui est propre.

Les évolutions doivent s'effectuer conformément au manuel de vol et aux documents associés, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021. En particulier, sauf exceptions spécifiées, la présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels (voies de circulation, arbres ...), selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire) pour garantir les conditions de sécurité requises.

Le directeur des vols doit suspendre ou interrompre tout ou partie des présentations notamment si :

- les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;
- les conditions météorologiques sont défavorables ;
- un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation.

Le directeur des vols établit un compte-rendu à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à l'organisateur et à l'autorité compétente relevant du ministre de la Défense, dans un délai de 30 jours,

relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle, au moyen du formulaire CERFA 16177, tel que prévu au point SAP.OPS.155 de l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé.

### Prescriptions particulières

#### Article 5

La zone publique se situe d'un seul côté de la zone réservée, qui est délimitée en conformité avec le plan fourni par l'organisateur et isolée par tous moyens appropriés (barrières ...). Il en est de même des aires de manœuvre qui doivent répondre aux caractéristiques physiques prévues par les annexes de l'arrêté du 10 novembre 2021.

Le volume de présentation respecte les restrictions de survol et les hauteurs de vol définies aux points SAP.OPS.300 et SAP.OPS.310 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

L'aire d'atterrissage prévue pour les parachutistes est matérialisée et les conditions d'évolution des parachutistes doivent être conformes au point SAP.OPS.320 de l'arrêté du 10 novembre 2021 précité. L'aire d'atterrissage est constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle est isolée par tout moyen approprié et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

La plate-forme est équipée d'une manche à vent ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation...) qui doit être compatible avec les matériels utilisés. De même, le directeur des vols doit veiller à l'adéquation du matériel de saut utilisé avec la configuration des lieux et l'aérogologie du moment.

Le point d'atterrissage est matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Pendant toute la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante, de même qu'aucun aéronef, ne doit être en action dans le volume de saut, au sol ou dans l'espace.

Une liaison radio est établie entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable doit interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Une reconnaissance de la zone de poser et des zones de poser de secours est effectuée au préalable par les parachutistes.

Une zone d'activité de parachutage occasionnelle est créée, couvrant toute la durée de cette manifestation aérienne et portée à la connaissance des usagers aériens par NOTAM. L'organisateur et le directeur des vols doivent s'assurer de la publication effective de cette information aéronautique.

Le passage de l'avion Noratlas s'effectue selon une trajectoire de vol stabilisée et planifiée, sous réserve du respect de la distance au public prévue au point SAP.OPS.305 dans le cadre d'un passage non convergent vers le public, et du respect de la hauteur minimale de vol prévue au point SAP.OPS.310-II (volume de présentation basse hauteur). Il évolue à une hauteur de 150 mètres au-dessus de l'océan, selon une trajectoire parallèle à la Grande plage de Biarritz. Sa trajectoire évite les zones de nidification (principalement la Roche Ronde qui fait partie du site Natura 2000 ZPS « Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche Ronde ») en évoluant au large de la plage, au niveau de la pointe du phare de Biarritz, avec un axe de 225°.

L'activité ne doit pas interférer avec le trafic de l'aéroport de Biarritz (contact radio...).

## Zone réglementée à la navigation maritime

### Article 6

En complément des dispositions adoptées par la mairie dans le cadre de la police de la baignade et de la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 mètres, une zone réglementée est créée sur le plan d'eau maritime le vendredi 14 juillet, de 07h00 à 14h30 (heures locales).

### Article 7

Cette zone est constituée d'un espace délimité ci-après, conformément au plan annexé :

- au nord, par une ligne reliant les points 1 et 2 ;
- au sud, par la jetée longeant la plage du Miramar et la Grande Plage ;
- à l'est, par la côte reliant le point 1 à la plage du Miramar ;
- à l'ouest, par la côte reliant le point 2 à la Grande Plage

Les points 1 et 2 sont définis ci-dessous, en coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 Dmd :

- point 1 : 43° 29,746' N - 001° 33,547' W ;
- point 2 : 43° 29,140' N - 001° 34,382' W.

### Article 8

La zone réglementée sera activée le vendredi 14 juillet 2023 par l'organisateur dès 07h00 et ce jusqu'à 14h30. Le programme de la manifestation s'articule comme suit :

- de 08h00 à 09h00 : séquence de répétition de sauts en parachutes ;
- de 11h15 à 14h15 : démonstration publique de sauts en parachutes ;
- de 14h15 à 14h30 : passage à basse altitude d'un aéronef de type Noratlas ou Cessna.

L'organisateur devra informer le sémaphore de Socoa et le CROSS Etel lors de l'activation de la zone réglementée. Il devra en faire de même lors de la désactivation.

L'activation et la désactivation de la zone réglementée feront l'objet d'une diffusion sur les canaux VHF 16 et 10 par le sémaphore de Socoa.

### Article 9

Lorsque la zone réglementée est activée, sont interdits la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, annexe, engin immatriculé ou non et de tout engin de pêche, ainsi que, les activités de plongée, de baignade ou de tout autre loisir nautique.

La zone réglementée devra être libérée de tout engin de pêche susceptible de gêner la manifestation.

Le spectacle aérien public au-dessus de la mer pourra être annulé si les interdictions énoncées ne sont pas respectées.

### Article 10

L'organisateur doit prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS ETEL (VHF canal 16, n° d'appel d'urgence 196).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.



#### Article 11

L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité permanentes du plan d'eau de la zone définie à l'article 7.

#### Article 12

Les dispositions maritimes du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires et engins en mission de services publics ;
- aux moyens de surveillance de l'organisateur.

#### Article 13

Les dispositions de l'arrêté 2018/090 du 28 juin 2018 relative à la limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres ne s'appliquent pas aux moyens nautiques prévus à l'article 12.

#### Article 14

Les infractions aux dispositions maritimes du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les lois et règlement en vigueur.

### **Dispositions relatives à la sécurité de la manifestation**

#### Article 15

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs) doivent pouvoir être assurées.

Une zone réservée est définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée n'est accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre de cette zone.

Des services de secours et d'incendie adaptés et incluant des moyens nautiques, également à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation sont prévus et mis en place. Un accès est laissé libre en permanence à leur intention.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation et à la charge des organisateurs doit être mis en place pour empêcher l'envahissement de l'aire réservée.

#### Article 16

Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Biarritz (05 59 41 73 10), à la direction zonale de la police aux frontières (brigade de police aéronautique : 05 56 47 60 81) et aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (06 60 53 69 64) territorialement compétentes, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 17

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le maire de Biarritz, le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique à Brest, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Ouest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, les officiers et agents habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et affiché sur les lieux concernés par les autorités administratives de Biarritz.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

~~Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas~~  
Préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-10-00011

AP portant délivrance du certificat de  
compétences de FPSC - Educ Nat



**Arrêté n°64-2023-07-10-  
portant délivrance du certificat de compétences  
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** le certificat de conditions d'exercice délivré par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 5 mai 2021 portant habilitation du rectorat de l'académie de Bordeaux pour assurer les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1207 C 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et valide jusqu'au 30 juillet 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-06-12-00031 du 12 juin 2023 portant convocation d'un jury d'examen ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :

LITTOZ BARITEL	Elodie	29/12/1982	Paris (75)	Apte	64-2023/0021
ROUX	Camille	29/04/1990	St-Georges de Didonne (17)	Apte	64-2023/0022
ALVAREZ	Raphaël	24/06/1979	Oloron-Saint-Marie (64)	Apte	64-2023/0023
CHRZANOWSKI	Martha	24/03/1983	Marseille (13)	Apte	64-2023/0024
PENAFIEL	Hélène	04/04/1977	Pau (64)	Apte	64-2023/0025
MARTINET	Vincent	07/11/1978	Libourne (33)	Apte	64-2023/0026
PENE	Isabelle	19/09/1983	Mourenx (64)	Apte	64-2023/0027
DA COSTA	Elisabeth	08/11/1971	Tarascon-sur-Ariège (09)	Apte	64-2023/0028
DUBLY	Sylvain	10/08/1975	Lille (59)	Apte	64-2023/0029
BOURTAL	Mouny	24/02/1966	Vic-Fezensac (32)	Apte	64-2023/0030
LABORDE	Jean-Philippe	23/05/1971	Boulogne-Billancourt (92)	Apte	64-2023/0031
LAMAZERE	Jeanne	21/01/1978	Orthez (64)	Apte	64-2023/0032

**Article 2:** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 10 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-28-00007

AP portant renouvellement agrément pour la formation aux premiers secours 2023 - FNMNS





**Arrêté n°64-2023-06-28-  
portant renouvellement de l'agrément au  
centre départemental de formation Pyrénées Secours de  
la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport  
pour les formations aux premiers secours**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 9 août 2007 modifié portant agrément à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

**VU** la demande de renouvellement présentée par le représentant du centre départemental de formation Pyrénées Secours de la FNMNS le 28 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'agrément pour les formations aux premiers secours est renouvelé centre départemental de formation Pyrénées Secours de la FNMNS sous le n° **64-23-02 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

**Article 2 :** Le centre départemental de formation Pyrénées Secours de la FNMNS s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3 :** Cet agrément est **délivré pour une durée de deux ans** à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée **au moins 1 mois avant le terme échu**.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du centre départemental de formation Pyrénées Secours de la FNMNS, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, le centre départemental de formation Pyrénées Secours de la FNMNS devra respecter un délai de six mois avant de pouvoir déposer une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être signalée sans délai, par lettre, au préfet.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 28 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-07-12-00003

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d'Ibarolle

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-07-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Ibarolle**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ibarolle est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Mathieu Jérôme HUGUET,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Ludovic CABOT (titulaire) et Monsieur Jean Alexandre BADR (suppléant),
- représentant l'administration : Monsieur Peio SARRAUDE (titulaire) et Monsieur Jean Marie IRIGOIN (suppléant).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juillet 2023

Pour le préfet et par **d**élégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-07-12-00002

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Bergouey-Viellenave





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-07-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Bergouey-Viellenave**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bergouey-Viellenave est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Fanny LAMARQUE,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Bernadette GESTAS (titulaire) et Monsieur François LAPORTE (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Fanny MOREL (titulaire) et Madame Sandra LACARRET (suppléante).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-07-12-00004

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Saint-Jean-le-Vieux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-07-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Saint-Jean-le-Vieux**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Jean-le-Vieux est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Marie Michelle BIDART épouse IHIDOY,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Marie Gratianne JAUREGUY épouse JAUREGUIBERRY (titulaire) et Monsieur Auguste INDABURU (suppléant),
- représentant l'administration : Monsieur Guillaume ESPONDA (titulaire) et Madame Éliane PARAUT épouse AMESTOY (suppléante).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-07-12-00005

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Suhescun

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-07-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Suhescun**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Suhescun est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Régine HOURCADE,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Martin OILLARBURU (titulaire) et Madame Gracie LABY (suppléante),
- représentant l'administration : Monsieur Arño ETCHEMENDY (titulaire) et Madame Sophie GARAT (suppléante).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-07-05-00005

Habilitation funéraire de la commune de Sare

## Sous-préfecture de Bayonne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation dans le domaine funéraire

#### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64 2023-07-03-0001 du 3 juillet 2023 portant autorisation de création d'une chambre funéraire ;

**Vu** la demande d'habilitation en date du 4 juillet 2023 représentée par Monsieur Jean-Basptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire de Sare ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Bayonne ;

#### ARRÊTE

**Article 1.—** La commune de Sare représentée par Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire de Sare sise 235 chemin de Portua (RD4) à SARE (64310) est autorisée à exercer l'activité funéraire suivante sur l'ensemble du territoire :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

**Article 2.—** Le numéro de l'habilitation est : 23-64-0190

**Article 3.—** La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS.

**Article 4.—** La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques qui est consultable sur le site internet des services de l'État.

**Article 5.—** Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

**Article 6.—** La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

**Article 7.—** Monsieur le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Sare.

**Article 8.—** La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Fait à Bayonne, le 5 juillet 2023

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Fabrice ROSAY